

République du Sénégal

Un peuple-un but-une foi

Ministère de la justice

**Centre de Formation Judiciaire
Dakar**

Section : Magistrature

**Mémoire de Fin de Formation sur :
L'Erreur Judiciaire en matière Pénale**



Promotion 2008

Présenté par :

Aliamane Ali ABDALLAH
Djahi TOIBIBOU

Encadré par :

El Hadji Gormack TALL
Substitut Général près la Cour
d'Appel de Dakar

Année Académique 2010-2011

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION GENERALE.....	1
Première partie : GENESE DES ERREURS JUDICIAIRES.....	4
Chapitre Premier : Typologie générale des sources des erreurs judiciaires.....	5
Section I/ LE FACTEUR HUMAIN.....	5
SECTION II/ FACTEUR INSTITUTIONNEL.....	12
Chapitre Deuxième : Cas Pratiques.....	20
SECTION I/ L’AFFAIRE PATRICK DILS.....	20
SECTION II/ L’AFFAIRE D’OUTREAU.....	26
DEUXIEME PARTIE : QUELQUES SOLUTIONS AUX ERREURS JUDICIAIRES.....	30
Chapitre premier : Les voies de recours mis à la disposition de la victime d’une erreur judiciaire.....	31
SECTION I / UN RECOURS EXCEPTIONNEL : LA REVISION.....	31
SECTION II / DES INITIATIVES LEGISLATIVES.....	34
Chapitre Deuxième : Quelques réformes nécessaires pour éviter l’erreur Judiciaire.....	39
SECTION I/ VERS UNE PRISE EN CONSCIENCE DES LACUNES DU SYSTEME JUDICIAIRE.....	39
SECTION II/ UNE REFORME EN PROFONDEUR DU SYSTEME JUDICIAIRE.....	44
CONCLUSION	48

REMERCIEMENTS

« Un travail, parfait qu'il soit, il admet
toujours des failles » dit-on.

Ce travail est le fruit d'énormes contributions de nature diverse des uns et des autres. Qu'ils trouvent à travers ces lignes nos sincères remerciements.

Nous remercions très particulièrement :

- ❖ Monsieur El Hadji Gormack **TALL**, Substitut Général près la Cour d'Appel de Dakar pour ses orientations pertinentes et son encadrement pédagogique ayant permis la réalisation de ce travail en temps voulu,
- ❖ Monsieur Mamadou **DIAKHATE** et Madame Aïssatou Bâ **DIALLO** respectivement Directeur et Directrice Adjointe du Centre de Formation Judiciaire,
- ❖ Messieurs les formateurs du Centre de Formation Judiciaire,
- ❖ Le reste du personnel du Centre de Formation Judiciaire.

Nos remerciements vont également à l'endroit de :

- ❖ Messieurs Augustin Yakhar **FAYE** et Abasse Yaya **WANE** tous Substituts du Procureur de la République près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar,
- ❖ Monsieur Ngor **DICP**, Président au Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar.

Nous ne sauront omettre de citer quelques noms qui ont indéniablement contribué à la réussite de ce travail. Il s'agit de :

- ❖ Messieurs Aboubacar **MOHAMED** et Saïd Hassani **SAID MOHAMED** lesquels, en dépit de leurs modestes revenus, ont su avec générosité nous fournir la documentation relative à ce travail. Qu'ils en soient remerciés.

Nous remercions tous ceux qui, de près ou de loin, nous ont aidés à la réalisation de ce travail.

INTRODUCTION GENERALE

L'étude à entreprendre porte sur un fait réel qui, malgré tout, semble être méconnu aux yeux du citoyen ordinaire. Pour ce dernier, le magistrat recruté parmi les meilleurs, est supposé connaître le droit, et peut donc faire face à tous les litiges qui lui sont soumis. Ce qui est autrement pour le citoyen averti.

Selon René FLORIOT : « l'homme le plus honnête, le plus respecté, peut être victime de la justice. Vous êtes bon père, bon époux, peu importe. Qu'elle fatalité pourrait vous passer pour un malhonnête homme, voire un criminel ? Cette fatalité existe, elle porte un nom : l'erreur judiciaire »¹. S'il n'est pas de mission plus haute que celle de rendre la justice, il n'en a pas de plus périlleux.²

Rendre la justice est loin d'être une tâche facile. C'est une tâche lourde de conséquences. Cependant, le magistrat chargé de cette mission doit être entouré de toutes les garanties nécessaires pour ne pas faillir à sa mission. Par conséquent, la justice, loin de réduire le risque d'erreurs à néant, doit s'efforcer d'en commettre le minimum possible car l'erreur est le sens même de l'homme et que le risque zéro n'existe nulle part. La justice doit cependant se faire l'idée qu'elle n'est pas infaillible et qu'en conséquence peut se tromper.

L'erreur judiciaire peut diversement être définie :

Pour certains, comme Roland AGRET, l'erreur judiciaire est « le pire des crimes », et on peut le comprendre dès lors qu'ils sont directement concernés. Pour d'autres, c'est la condamnation d'un innocent. Cette définition est qualifiée de trop étroite,³ car l'erreur c'est également l'acquittement d'une personne coupable.

Il ne peut s'agir de plus que d'une erreur de fait, c'est-à-dire d'une « erreur portant sur l'existence d'un fait ou dans l'appréciation d'une situation »⁴. Il s'agit de preuves qui auraient été inexistantes ou impossibles à interpréter à l'époque du jugement et qui surviennent

¹) FLORIOT (R), les erreurs judiciaires, Flammarion, Paris, 1968, p5.

²) JARDIN (L), les erreurs judiciaires et leur réparation, Thèse Caen 1877, p1.

³) FICHEAU (A), les erreurs judiciaires, Mémoire de DEA, Droit et Justice 2002, p6.

⁴) Idem.

ultérieurement, ou bien de preuves qui n'ont pas été suffisamment prises en considération, ou qui ont justement été prises en compte plus qu'elles n'auraient dû l'être.

L'erreur judiciaire consiste souvent en la condamnation d'un innocent ou en l'acquiescement⁵ (ou la relaxe⁶) du véritable auteur de l'infraction. Comme l'affirme René FLORIOT, « les erreurs judiciaires en matière civile sont plus nombreuses qu'en matière pénale », il s'agit par exemple de la victime d'un accident d'automobile qui n'obtient pas de dédommagements en raison des conclusions d'une expertise qui se sont révélées fausses par la suite.

Toutefois, eu égard à la différence de conséquences qu'engendrent les erreurs judiciaires civile et pénale, nous n'étudierons dans nos développements que les erreurs judiciaires au niveau pénal. Certes, ces dernières sont plus rares, fort heureusement, mais leur résultat est irréversible car la vie et la liberté de l'individu peuvent être détruites.

Les erreurs judiciaires au niveau pénal sont le fruit des Cours d'Assises, ainsi que des tribunaux correctionnels. Elles sont même plus fréquentes dans ces derniers. Toutefois, nous nous limiterons à un examen des erreurs judiciaires commises par les Cours d'Assises.

Mais, étant donné que nos modestes recherches ne nous ont pas permis de rencontrer des cas d'erreurs judiciaires dans la justice sénégalaise, nous nous limiterons à des exemples parmi tant d'affaires où la justice française a failli se tromper, mais où elle s'est rendue compte de ses erreurs avant qu'il ne soit trop tard.

Par conséquent, la tâche du juge n'est pas aisée car il peut être trompé par différents facteurs ainsi nombreux que variés. Comment reconnaître alors un coupable d'un innocent ?

Si dans la vie de tous les jours l'erreur est réparable voire oubliable, qu'en est-il lorsque l'erreur est le fruit de la justice ? Les conséquences des erreurs judiciaires étant irréversibles, la justice n'a d'autres solutions que d'allouer des dommages-intérêts à ses victimes. Mais est-ce suffisant ? Ne faudrait-il pas attaquer les erreurs judiciaires à leur racine, c'est-à-dire mettre en lumière leurs origines pour mieux les combattre ? Nous allons donc nous interroger au cours des développements ultérieurs sur la manière par laquelle la justice est amenée à déraiper, et sur ce qui aurait pu être mis en œuvre pour éviter l'erreur judiciaire ?

⁵) Lorsqu'il s'agit d'un crime, jugé par une Cour d'Assises.

⁶) Lorsqu'il s'agit d'un délit, jugé par un Tribunal correctionnel.

La réponse à ces questions nous amènera dans un premier temps à établir une typologie générale des sources des erreurs judiciaires (Première Partie), puis dans un second temps, il conviendra de voir comment l'erreur judiciaire peut être combattue a posteriori et comment elle aurait pu être évitée (Deuxième Partie).

PREMIERE PARTIE

GENESE DES ERREURS JUDICIAIRES

De quelle manière la justice se trompe-t-elle ? Pour répondre à cette question, nous traiterons dans un premier chapitre les typologies des erreurs judiciaires. Le deuxième chapitre sera consacré à une étude des cas pratiques pour illustrer les sources des erreurs judiciaires.

Chapitre Premier : Typologie générale des sources des erreurs judiciaires

A la question de savoir les principales sources des erreurs judiciaires, Roland AGRET répondait : « une somme d'erreurs de police, d'instruction, de justice, quelquefois il y a de la négligence, de l'acharnement, une enquête bâclée, des témoins qui mentent, un juge paresseux ».⁷

Il en résulte que l'erreur judiciaire peut provenir de plusieurs facteurs. Le facteur humain d'une part (Section I) et le facteur institutionnel d'autre part (Section II).

Section I/ LE FACTEUR HUMAIN

Si le juge suit un raisonnement logique, il n'en reste pas moins qu'il puisse commettre des erreurs judiciaires en rendant des décisions erronées dans la mesure où il s'appuie sur des conclusions peu ou prou fausses. Il est également amené à entendre l'accusé, des témoins ainsi que toutes personnes susceptibles d'apporter aide au cours de l'enquête.

Nous qualifierons les premiers intervenants des « particuliers » (paragraphe I) et les seconds des collaborateurs de justice (paragraphe II).

PARAGRAPHE I : L'INTERVENTION DES PARTICULIERS

Au cours de l'enquête, un suspect peut avouer un crime qu'il n'a pas commis (A). D'autres, par leurs témoignages peuvent induire la justice en erreur (B).

A/L'AVEU

Le suspect avoue un crime pour lequel il est innocent. Le Code de Procédure Pénale sénégalais dispose dans son article 415 que l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges. Pourtant, on observe une différence entre les textes et la pratique, car l'individu qui avoue fournit aux enquêteurs une preuve inespérée car l'aveu est considéré dans la pratique comme la reine des preuves.

En effet, pourquoi avouer quelque chose qu'on n'a pas commise ? Lors d'une garde à vue l'enquêteur cherche l'aveu. Sur ce point le discours du Commissaire Lambert alors professeur à l'école de police est très explicite : « il faut bien reconnaître qu'il existe un degré inférieur de torture qui ne tombe point sous le coup de la loi, ne vicie même pas la procédure et qui aide grandement l'Officier de Police dans son interrogatoire du criminel : n'est ce pas

⁷) Cité par FICHEAU (A), op cité, p9.

une forme de torture que l'interrogatoire qui se prolonge des heures et des heures et où des policiers se relaient jusque dans la nuit pour profiter de l'épuisement intellectuel de leur adversaire, finalement acculé au vertige mental dont procède l'aveu ? Torture licite pourtant car le code n'a nulle part fixé la durée des interrogatoires. C'est au criminel d'abrégé lui-même sa torture morale en disant au plus tôt la vérité. Torture encore et même torture physique pourtant nullement prohibée, que d'avoir à demeurer assis sur une chaise un jour entier, puis une nuit et davantage encore : facteur d'aveu. Torture aussi et torture physique que la faim de l'interrogé que les circonstances empêchent de se satisfaire comme à l'accoutumé, son sommeil que nous lui refusons, son besoin de fumer que nous méconnaissions, toute torture licite, tout facteur d'aveu. »⁸

Certes, les coupables surpris par leur arrestation peuvent avouer spontanément pour se rétracter ultérieurement dès qu'ils auront pris conscience des conséquences de leurs actes. Or il se peut que parmi ces coupables, certains s'accusent pour différentes raisons.

Les enquêteurs ne font pas la différence entre les coupables et les innocents qui s'accusent car ils ne prêtent pas suffisamment attention aux raisons pour lesquelles ils sont parfois amenés à avouer. De ce fait, plusieurs facteurs peuvent amener les individus à avouer :

- **la vulnérabilité des personnes** : selon Paul Lombard « il faut considérer l'aveu comme un commencement de certitude, rien de plus. Si aucun élément matériel ne le conforte, les juges doivent ne pas en tenir compte et l'écarté ». ⁹ Cependant, il est légitime de relever que certains individus avouent des crimes qu'ils n'ont pas commis pour des raisons plus ou moins compréhensibles.

D'une part, le simple fait d'être placé en garde à vue peut traumatiser certaines personnes. Celles-ci sont prêtes à avouer n'importe quoi afin qu'on les remette en liberté.

D'autre part, si certaines avouent, cela est dû à leur faiblesse du caractère. En effet, qui ne serait pas tenté d'avouer au bout d'un nombre interminable d'heures de garde à vue. En France, jusqu'en 1958, la garde à vue était d'une durée illimitée. Mais avec la loi du 15 juin 2000¹⁰ tendant à renforcer la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, la garde à vue est limitée à 48 heures. L'épuisement l'emporte parfois sur la raison, ce fut le cas pour **Patrick Dils** qui sera traité ultérieurement.

⁸) LECLERC (H), un Combat pour la justice, la Découverte / Témoins, 1994, p403.

⁹) LOMBARD (P), Quand la Justice se Trompe, Robert Laffont, 1981, p17.

¹⁰) Loi Guigou, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Désormais, l'avocat peut intervenir dès la première heure de la garde à vue, et non plus seulement à la vingtième heure.

A titre illustratif, le cas de **Rosalie Gardin** est riche d'enseignements. Mêlés à de vrais coupables, épuisés et dans un état de fragilité inhabituel (grossesse, maladie, fatigue), certains innocents avouent. Cette jeune femme enceinte sur le point d'accoucher accusée du meurtre de son père **Martin Douaz**. Proclamant son innocence depuis le début de sa garde à vue, elle a fini par avouer.

En effet, trente-six heures d'interrogatoire même sans brutalité corporelle, est-ce supportable pour une jeune fille enceinte de sept (07) mois ? Pensant que le juge d'instruction pourrait intervenir en sa faveur, vu son état, si elle reconnaissait les faits, elle s'accuse, pourtant il n'est pas question de la libérer vu la gravité des faits. Elle accouche donc en prison et quelques jours plus tard son enfant meurt. Elle se rétractera devant la Cour d'Assises, et sera condamnée aux travaux forcés à perpétuité car les jurés n'imaginent jamais qu'un Homme puisse avouer un crime dont il n'est pas coupable.

Un an plus tard au cours d'une enquête tout à fait différente, un homme avoua avoir tué **Martin Douaz** avec l'aide d'un complice. Sans ce pur hasard, **Rosalie Gardin** aurait passé le reste de ses jours en prison et ce sur un élément de preuve unique : ses aveux. Dans cette histoire, elle perdit son père, son enfant, sa liberté et sa dignité.¹¹

Il s'ensuit que l'aveu comme tout élément de preuve reste la preuve idéale qui dispense les enquêteurs parfois d'aller plus loin. Ils préfèrent obtenir l'aveu que d'autres éléments de preuve et ce, par tous moyens.

- **les bavures policières** : les policiers enquêteurs s'ils n'ont pas assez de preuves contre le suspect mais qu'à leurs yeux son implication ne fait aucun doute, emploient toute sorte de manœuvres pour obtenir la culpabilité. Ces manœuvres peuvent prendre la forme soit de brutalités policières, soit de la déformation des dires des suspects.

S'agissant des premières, force est de constater qu'il existe aussi bien des aveux spontanés que provoqués. Il existe des actes qui s'apparentent à des tortures morales et Jean-Marie Devaux en fit des frais. Celui-ci fut condamné pour le meurtre de la fille de ses patrons, suite aux aveux qu'il avait fait lors de sa garde à vue. Pour le forcer à avouer, les policiers le menacèrent de lui faire une piqûre et ce dernier craignant les piqûres avoua sur le champ.¹²

¹¹) FLORIOT (R), op. cit., p97.

¹²) LOMBARD (P), op. cit, pp:53 et s.

Désormais ces bavures semblent de plus en plus rares avec la loi Guigou qui permet à la personne mise à l'examen de demander à être examinée par un médecin dès qu'elle le désire.

Quant à la déformation des dires, elle concerne nécessairement la rédaction des procès-verbaux. Autant qu'il existe un art de provoquer des aveux, autant il existe un art de les rédiger.

Lors des interrogatoires, les policiers ont tendance à déformer les paroles des suspects pour aboutir à un résultat. Le cas de **Deshayes** en est un exemple parmi tant d'autres.

A la suite d'un cambriolage, **Deshayes**, gardé à vue reconnaît le meurtre d'un vieillard. A son interrogatoire il donne les détails et décrit parfaitement les lieux du crime, mais ces détails étaient tous connus des policiers. Il fut condamné à dix ans de travaux forcés et reconnu innocent car quatre ans plus tard le vrai coupable fut arrêté. Il y a lieu de s'intéresser sur la façon dont son interrogatoire a été mené car le lendemain de ses aveux, il s'est rétracté et a raconté la façon dont il a été interrogé. Les gendarmes lui demandaient combien y avait-il de pièces dans la maison de la victime. Ce dernier répondait qu'il n'en savait rien, les gendarmes lui rétorquaient : « tu sais très bien qu'il y en a deux ». **Deshayes** répondait alors oui, et ils inscrivait dans le procès-verbal : « le suspect a indiqué qu'il y avait deux pièces ». ¹³ En effet, la transcription de manière fidèle des propos du suspect est aussi indispensable que la reformulation est susceptible d'induire le juge en erreur.

Nous pouvons constater qu'il existe de multiples raisons qui poussent un innocent à avouer. Il faut donc que les enquêteurs relativisent les aveux et ne se laissent pas envahir par leur émotion qui peut les conduire à accepter facilement les aveux. On peut espérer aujourd'hui qu'avec la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence et le droit des victimes, les « faux aveux » seront moins fréquents et la présence de l'avocat dès la première heure de garde à vue permettra au suspect d'être mis au courant sur les conséquences d'un tel acte.

Comme la justice peut être trompée par le mis en cause lui-même, elle peut aussi l'être par d'autres personnes : le Témoin

¹³) FLORIO (R), op, cit, p 85.

B/ LES TEMOIGNAGES

Considéré comme un moyen de preuve qui se rapproche des aveux, le témoignage représente une double subjectivité. En effet, il émane d'une personne et est réceptionné par une autre. Il garde néanmoins une importance particulière dans la procédure surtout dans la phase préliminaire. Certes, les témoins sont les yeux et les oreilles de la justice. Cependant, étant un Praticien du droit, le juge doit être renseigné sur les faits de la cause qu'il doit juger. Ce qui est problématique s'il est mal informé et dans ce cas sa décision risque d'être erronée même s'il s'efforce d'appliquer strictement le droit.

Le témoignage peut être déterminant dans un procès car il peut paraître sincère, s'avérer faux et être à l'origine d'une erreur judiciaire. On peut distinguer différentes sortes de faux témoignages :

- Les témoins qui font de fausses déclarations par appât du gain. C'est le cas d'un sans domicile fixe à qui on a promis de l'argent pour être tenté de mentir.
- Ceux qui ne vivent que pour se venger.
- Ceux qui veulent se rendre intéressants, en effet lorsqu'une enquête est connue du public, nombreux sont les coups de téléphone et les lettres de témoignage complètement faux.
- Ceux qui témoignent pour rendre service à quelqu'un.

Cependant, les enquêteurs devraient être très vigilants et s'attacher au moindre détail des déclarations des témoins, car ceux-ci permettent souvent de déjouer les faux témoignages.

PARAGRAPHE II : L'ACTION DES COLLABORATEURS DE LA JUSTICE

La justice peut être induite en erreur par les experts (A) mais aussi par les personnes chargées de mener l'enquête (B).

A/ LES EXPERTS

L'article 149 du Code de Procédure Pénale dispose que toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public soit à la requête des parties, soit même d'office le ministère public entendu, ordonner une expertise.

De ce fait, dans un procès, pour aboutir à la manifestation de la vérité, alors que les moyens juridiques se sont révélés inefficaces, il arrive que son issue dépende de la science. C'est ainsi que les magistrats peuvent, voire doivent recourir à un expert dès lors qu'une question technique ne relevant pas de leur compétence surgit.

Ce dernier est là pour répondre à une question scientifique qui lui a été posée. Il effectue sa mission en toute impartialité, met au profit de la justice sa compétence professionnelle. De part sa compétence et son impartialité, il assure une grande fiabilité aux travaux à lui confiés. Il n'est pas là pour confondre les parties au procès mais plutôt pour établir la vérité.

Toutefois, les conclusions d'expertise sont tellement techniques que parfois, elles échappent à la compétence du magistrat. Il est vrai que l'entrée de la preuve scientifique dans les prétoires – tant de problèmes aux magistrats et aux jurés qui se retrouvent face à un domaine qui leur est méconnu. C'est la raison pour laquelle ils auront tendance à ne pas discuter les résultats d'expertise. Il n'appartient pas aux juges de discuter les résultats d'une expertise. Car la discussion est l'œuvre des parties et celles-ci formulent toutes les observations qu'elles croient de faire après l'expertise.

« L'expert dit sa vérité scientifique comme l'enquêteur a dit sa vérité policière. Et pour le juge qui les a choisis et leur fait confiance, ces vérités deviennent la vérité ». ¹⁴ Il ne faut pas se leurrer. En effet, l'expert est suivi par le juge, or l'erreur est humaine, donc une erreur d'expertise peut aboutir à une erreur judiciaire du moment que le magistrat remet rarement en question les rapports d'expertise.

Certaines erreurs d'expertise sont commises mais elles ne peuvent pas être imputées à la responsabilité de l'expert. En effet, l'évolution de la science peut venir remettre en cause des techniques scientifiques considérées comme fiables. Par exemple en 1875 un scientifique nommé **Selmi de Bologne** découvrit que la mort entraînait la création des substances toxiques. Or avant cette découverte, on considérait que la présence de telles substances était le fait d'un empoisonnement. On peut imaginer donc que nombreux d'erreurs judiciaires ont été commises de ce chef. ¹⁵

¹⁴) LECLERC (R), op. cit, p271.

¹⁵) Cité par FICHEAU (A), op, cit, p21.

Il arrive souvent que des experts soient compétents dans des domaines scientifiques qui ne sont pas exacts. Ainsi un psychiatre peut être amené à examiner un suspect pour déterminer s'il est ou non responsable de ses actes. Or il est fréquent qu'en la matière, les experts divergent dans leurs avis sur le même suspect. Il faut donc relativiser car les jurés peuvent se faire un avis sur la personne du suspect lors du procès.

Le problème se pose dans les domaines où les juges et les jurés n'ont aucune connaissance spécifique et préfèrent se rallier à l'avis d'un professionnel. C'est le cas de la graphologie, de la médecine par exemple. Une étude détaillée de ces domaines ne porte aucun intérêt à notre analyse. Nous nous intéresserons à présent au raté de l'enquête.

B/ LES RATES DE L'ENQUETE

Une erreur judiciaire se crée parfois dès le début de l'enquête policière. Les fautifs sont donc les enquêteurs et le juge d'instruction. La procédure pénale sénégalaise est basée sur le système inquisitoire, ce qui signifie que le magistrat a pour mission de rechercher la vérité à charge et à décharge. Ainsi, Le juge d'instruction ne doit pas prendre la culpabilité pour seul point de mire, mais la vérité. Il ne doit pas avoir à l'encontre de l'inculpé une présomption de culpabilité. Mais il doit aussi bien rechercher les éléments de preuve qui vont servir à confondre ce dernier que ceux qui seront utiles pour le disculper.

Dans la pratique, est-il le cas ? Car la routine et la surcharge de travail n'imposent pas au juge d'instruction d'enquêter uniquement à charge. En effet, les enquêteurs entendent tous les jours des protestations de la part des suspects. Il est vrai que la plupart du temps ils se révéleront coupables. Mais que se passe-t-il lorsque le suspect est réellement innocent ? N'est-il pas un cas d'erreur judiciaire ?

Pour éviter ce genre d'erreur, les enquêteurs doivent être vigilants et porter plus d'attention aux protestations des suspects afin d'en vérifier les moindres détails car les juges d'instruction, surchargés de travail ont tendance à faire confiance aux dires du policier.

Or, généralement, les magistrats qui prennent les dossiers sont des jeunes juges d'instruction qui, voulant bien faire, instruisent plus à charge. Ils considèrent le non lieu ou l'acquittement comme une défaillance de leur part. Le juge d'instruction, quoi qu'il en dise instruit bel et bien exclusivement à charge. Pour Eva Joly « on ne peut pas faire en sorte que

celui qui a vu le couteau frapper ne sache pas quelle main le tenait.¹⁶ En effet, si on se limite à des simples preuves apparentes, l'innocent sera condamné car tout porte à croire qu'il est coupable. C'est ainsi, que le juge d'instruction doit instruire à décharge, même quand il pense avoir trouvé le coupable. Si non, il perdra toute son utilité ? Il faudrait alors s'orienter vers un système accusatoire où l'avocat lui aussi pourrait trouver les preuves disculpantes que le juge d'instruction aurait négligé de rechercher.

Nous venons de voir les causes des erreurs judiciaires les plus récurrentes, néanmoins ce sont quelques dispositions inadaptées de l'organisation judiciaire qui peuvent être aussi source d'erreurs judiciaires.

SECTION II/ FACTEUR INSTITUTIONNEL

Notre système judiciaire présente des failles qui peuvent être source d'une erreur judiciaire (paragraphe I). Ces failles sont difficilement évitables. En effet, si notre système judiciaire est imparfait, il l'est encore moins quand des procédures exceptionnelles sont mises en place (paragraphe II).

PARAGRAPHE I : DES LACUNES DU SYSTEME JUDICIAIRE

Pour tenter d'éviter certaines erreurs judiciaires, le législateur a mis sur pied un garde-fou contre celles-ci. Ainsi, en cas de doute les juges doivent en principe acquitter. Cependant, il ne faut pas se leurrer car en dépit de cela, les erreurs judiciaires existent toujours et ce, pour les raisons suivantes : soit l'issue du procès est influencée (A), soit cette garantie judiciaire est bafouée (B).

A/ LES PRESSIONS PROCEDURALES

Dans ce cadre on peut envisager deux sortes de pressions : les pressions exercées par l'environnement extérieur d'un côté, celles qui sont le fruit de la composition de la Cour d'Assises elle-même de l'autre.

S'agissant de l'environnement extérieur, on peut y relever l'opinion publique et les médias.

¹⁶) *ibidem*, p23.

Peut-on imaginer un individu qui, sa vie durant, ne s'est jamais intéressé aux ragots propagés de bouche à oreille ? L'expérience nous a montré que dans la vie de tous les jours nombreux d'anecdotes se transforment en véritable rumeur : c'est la rumeur publique.

Pour paraphraser Maurice Lailler¹⁷ « parfois né sans raison, le bruit public se développe en dépit de l'innocence judiciairement établie ». Lorsqu'un crime vient de se commettre, la population suit l'évolution de l'enquête jusqu'au prononcé du verdict. De ce fait, elle n'admet pas qu'il reste impuni. C'est la raison pour laquelle certains individus développent souvent des rumeurs. D'autres, par contre veulent se venger d'un individu en particulier et en font courir le bruit qu'il s'agit du coupable recherché.

Pour illustrer la rumeur publique, Maurice Lailler relate les faits de trois individus accusés et condamnés pour meurtre. En effet, un homme a été retrouvé mort, une autopsie conclut une mort naturelle. Aucune information judiciaire n'aurait dû être ouverte, cependant les habitants du village lancent une rumeur selon laquelle il aurait été tué par trois individus¹⁸. C'est donc sous la pression publique qu'ils furent condamnés et 25 mois après l'erreur judiciaire fut établie. N'ayant pas d'autres pistes, les juges peuvent trouver facile la version qui court ce qui est source d'erreur judiciaire.

Cet exemple est rare car si les personnes faisant l'objet de la rumeur sont suspectées, elles sont rarement condamnées du fait de l'enquête minutieuse menée par la police. Cependant, même si elles sont disculpées, aux yeux de l'opinion publique, elles demeurent coupables surtout si le crime n'a pas été élucidé.

De plus la rumeur publique peut être source du média.

En ce qui concerne l'influence exercée par les médias, elle comporte à la fois des aspects positifs et pervers.

Des effets pervers :

Contrairement aux Etats-Unis où les jurés sont isolés avant un procès, au Sénégal comme aux Comores les jurés¹⁹ sont exposés à toutes influences extérieures même s'ils

¹⁷) LAILLER (M), les erreurs judiciaires et leurs causes, paris A. Pedone, p29.

¹⁸) Il s'agit de Tavernier, Rispal et Galand.

¹⁹) Aux Comores les jurés sont tirés au sort parmi les citoyens ordinaires, au Sénégal l'art 225 CPP de la loi 2008-50 du 23 septembre 2008 a supprimé les jurés populaires et institué des jurés professionnels. La Cour d'Assises est composée d'un président et de deux assesseurs.

s'engagent à ne pas lire la presse. Mais, les procès étant médiatisés, les jurés sont forcément conditionnés par les médias.

Le principe sénégalais ou celui comorien est que l'instruction doit rester secrète. Pourtant on s'aperçoit que les médias sont toujours au courant du début de l'enquête relativement intéressante pour leur audimat. Le secret de l'instruction est ainsi bafoué par la presse. Cependant la justice a une part de responsabilité dans cette entrave. En France, comme le constate Daniel Soulez la Rivière « leurs cartes judiciaires signées par le premier président de la Cour d'Appel de Paris leur permet l'accès au couloir du Palais réservé au juge d'instruction »²⁰.

Il arrive souvent que la justice recoure à la presse pour débloquent certaines affaires notamment politico-financières. Elle ne peut donc pas la critiquer en ce sens qu'elle joue un rôle qui lui est favorable. La presse peut aller loin en créant son sondage d'opinion sur une affaire donnée. Les médias ne respectent pas le principe de la présomption d'innocence dans la mesure où dans certaines affaires criminelles, les journalistes sont amenés à déterminer contre l'accusé un courant défavorable ou favorable. Ils n'hésitent pas non plus à s'immiscer dans son antécédent judiciaire et sa vie privée. Malgré cela, il existe tout un arsenal répressif contre la presse mais n'est jamais mis en œuvre car elle est toujours au service de la justice. Quand les débats cèdent place de la salle d'audience vers le public ils créent un véritable préjugement par la presse alors que le procès n'a pas encore eu lieu. Serait-il surprenant de remarquer que la presse rend la justice avant la justice ? La conviction du public sur la culpabilité peut être établie non pas au moment où elle devrait l'être c'est-à-dire pendant le déroulement du procès mais au moment où se font les investigations qui devraient normalement être couvertes par le secret.

Des effets positifs :

La presse joue un rôle positif dans les procès publics car les jurés sont alors face à leurs responsabilités et estiment qu'ils ont des comptes à rendre à la société. En effet, J. Verges a fait remarquer dans son ouvrage « Avocat du diable Avocat de Dieu » que lorsqu'un procès constitue à ses yeux une erreur judiciaire, il faut médiatiser l'affaire et appeler l'opinion au secours de l'accusé. « En effet, la presse en étendant à l'infini la publicité de

²⁰) Cité par FICHEAU (A), op, cit, p26.

l'audience est devenue le seul contrôle efficace de la justice. La presse est le plus puissant auxiliaire de l'innocent condamné ».

Sylvie Noachovitch, avocate au barreau de Paris a elle aussi affirmé qu' « il vaut mieux que les journaux dépeignent positivement ses clients car les jurés sont soumis à l'influence des médias de façon très forte. Dans le cas d'erreurs judiciaires, elle avoue utiliser beaucoup les médias, notamment en organisant des conférences de presse pour essayer d'attirer l'attention des juges sur ces victimes emprisonnées ».

Cette technique fonctionne car comme nous le verrons ultérieurement, la presse a joué un rôle déterminant dans l'acquiescement de Patrick Dils.

Si les jurés sont influencés par la presse, ils le sont également par les magistrats professionnels du fait de la composition de la Cour d'Assises.

B/ LE DOUTE COMME GARANTIE POUR L'ACCUSE

Comme l'a si bien dit René Floriot « l'homme le plus honnête, le plus respecté peut être victime de la justice ». ²¹ Pour éviter que certaines erreurs ne se produisent, des garanties sont offertes à la personne accusée.

Le principe veut qu'il ne devrait pas y avoir d'erreurs, car le code de procédure pénale prévoit que le moindre doute profite à l'accusé. Par conséquent, si une erreur judiciaire est commise c'est parce qu'il y a eu violation de ce principe. Pour Maurice Lailler, « condamner dans le doute c'est condamner à tort » ²². Les jurés ne doivent pas condamner s'ils ne sont pas certains de la culpabilité, c'est-à-dire si l'innocence de l'accusé ne peut être totalement exclue.

Mais cette règle du bénéfice du doute est-elle réellement connue des jurés ²³ qui rappelons-le n'ont aucune connaissance juridique et judiciaire ? Dès qu'ils prennent place auprès du président, les jurés prononcent leur serment, la règle du doute, qui doit bénéficier à l'accusé n'est pas rappelée, a contrario, on impose aux jurés de juger selon leur intime conviction. Les jurés doivent donc se déterminer en leur âme et conscience, or, leur intime conviction quant à la culpabilité de l'accusé peut très bien se passer de preuves matérielles. C'est donc l'intime conviction des jurés qui motive leur décision, or, il se peut qu'il existe des

²¹) FLORIOT (R), op, cit, p5.

²²) LAILLER (M), op, cit, p14.

²³) Cas des Comores où les jurés sont populaire.

doutes concernant l'accusé mais que les jurés soient, malgré tout, intimement convaincu de sa culpabilité.

Le bénéfice de doute se trouve souvent bafoué dès lors que les jurés éprouvent des difficultés à admettre qu'un coupable puisse échapper à la justice. ainsi les charges pesant sur l'accusé l'emportent sur les éléments susceptibles de faire naître un doute sur la culpabilité de ce dernier.

Vu que les jurés n'ont pas eu obligation de résultat ils ne sont pas là pour mettre un coupable sous les barreaux mais pour peser le pour et le contre de façon à mettre en évidence la vérité judiciaire. Les jurés ne voulant pas laisser un crime impuni, préfèrent un innocent en prison qu'un coupable en liberté. Or acquitter l'accusé au bénéfice du doute ce n'est pas le déclarer innocent, mais les charges sont insuffisantes pour le condamner. Il ne faut pas pour autant supprimer le principe de l'intime conviction, mais il faudrait rappeler aux jurés l'existence de la règle du bénéfice du doute.

Dès lors qu'il existe un doute quant à la culpabilité de l'accusé, les jurés ne l'acquittent pas mais ils sont plus cléments dans le quantum de la peine. De plus comme la justice a du mal à admettre qu'elle puisse se tromper, dès lors qu'il existe un doute elle préfère gracier le condamné plutôt que reconnaître l'erreur judiciaire. On constate donc un glissement de la règle du bénéfice du doute. Or la grâce présidentielle n'est pas une solution car l'innocent condamné n'est pas blanchi et demeure coupable aux yeux de la société. On voit donc que l'erreur judiciaire est toujours possible mais rare, malgré les garanties dont peut bénéficier l'accusé. Quid lorsqu'une procédure particulière n'offre aucune garantie ?

Force est de constater que la suppression du jury populaire par le législateur sénégalais a donné à l'accusé une garantie sur la discussion de charges ou décharges qui pèsent sur lui.

PARAGRAPHE II : LES PROCEDURES JUDICIAIRES EXCEPTIONNELLES

On entend par procédure exceptionnelle, soit des procédures qui sont créées pour des circonstances spéciales (A), soit des procédures qui sont rarement mises en œuvre.

A/ UNE JUSTICE EXCEPTIONNELLE

Au cours de l'histoire, on ne compte plus les circonstances exceptionnelles qui ont conduit à la création d'une juridiction exceptionnelle. Le 15 août 1792 Robespierre avait

prononcé une phrase qui résume bien le phénomène. « il faut de nouveaux juges au peuple créés pour la circonstance »²⁴.

C'est pour répondre à des situations critiques que ces tribunaux sont créés. Il faut juger vite, avec le moins de garanties possibles pour mettre fin à la menace. Dans l'histoire de la justice française, l'un des premiers tribunaux d'exception fut celui du 17 août 1792. Force est de constater que ces tribunaux étaient le reflet de l'injustice, des innocents étaient condamnés, car ils étaient avant tout des instruments de répression politique et des tribunaux indépendants et impartiaux. Ils jugeaient en dernier ressort pour éviter l'impunité, après une procédure expéditive.

Le 19^e siècle est sans doute le siècle des juridictions d'exception²⁵. Ces juridictions ont été à l'origine de certaines erreurs judiciaires. La plus célèbre est sans aucun doute l'affaire Dreyfus²⁶. Cette erreur judiciaire était le fruit de plusieurs causes, comme par exemple la mauvaise expertise graphologique. Mais pour Lombard « la principale raison de cette déraison est l'intervention d'une juridiction d'exception : le tribunal militaire ».²⁷ Dans cette juridiction le huis clos était l'exception au principe de la publicité des débats judiciaires en raison de laquelle l'accès au prétoire par le public était interdit. Pour Paul Lombard, le huis clos est également responsable de l'erreur judiciaire commise envers Alfred Dreyfus car il permet à la justice de prendre facilement sans critique, de l'opinion publique des décisions gênantes.

La publicité des débats semble constituer le plus sûr garant de l'accusé, car la justice est face au public et a des comptes à lui rendre. Il est plus difficile de prendre de mauvaises décisions en public qu'en huis-clos.

D'ailleurs, la publicité des débats a permis dans le premier procès de Patrick Dils de contribuer sans aucun doute à la reconnaissance de son erreur judiciaire²⁸. D'autres procédures connues de notre système judiciaire sont considérées d'exceptionnelles dans la mesure où elles sont rarement mises en œuvre : c'est le cas de la contumace.

²⁴) ROYER (J.P), Histoire de la Justice en France, PUF, 2010,

²⁵) Se sont succédés les commissions mixtes, les sections spéciales, les cours martiales. Toutes ces juridictions d'exception n'avaient eu un but politique. Elles étaient composées des militaires. Elles jugeaient sans formes légales.

²⁶) Le 19 décembre 1894 s'ouvrirent les débats d'un litige dont l'issue était certaine pour tous les français qui lisaient les journaux que Dreyfus était coupable, forcément coupable.

²⁷) LOMBARD (P), op. cit.

²⁸) Voir chapitre II.

B/ LA CONTUMACE

Il s'agit de la procédure criminelle destinée au jugement d'un accusé ayant fui la justice²⁹. Cette procédure est dangereuse car elle permet de condamner un individu qui n'est pas présent au procès, donc sans entendre aucun argument de défense. Le magistrat chargé de juger le contumax aura facilement des préjugés à son encontre, car il estimera que cet individu qui ne se présente pas devant la justice, a forcément des choses à cacher, alors que l'accusé peut tout bêtement avoir déménagé. Dans ce cas, il se peut qu'il ne soit même pas au courant des poursuites exercées à son encontre.

Cette procédure suppose d'abord que soit constaté l'état de contumace, c'est-à-dire le fait que l'accusé n'ait pas pu être saisi, ou ne se soit pas présenté devant la cour d'Assises, ou encore qu'il se soit évadé avant le verdict. Alors est prise une ordonnance de contumace qui contient ordre à l'accusé de comparaître, faute de quoi il est procédé au jugement de la contumace. Dans ce cas, selon l'art 225 CPP sénégalais, la Cour d'Assises est composée d'un président et de deux assesseurs. Le procès est expédié en moins d'une demi heure, d'abord une lecture de l'arrêt de renvoi devenu ordonnance de mise en accusation est faite, ensuite c'est autour des réquisitions de l'avocat général. Il n'y a pas de défense, et dans la quasi-totalité des cas, la cour prononce la peine maximale. Si l'individu condamné est arrêté avant le délai de prescription de sa peine, il doit purger sa contumace, c'est-à-dire il sera placé en état de détention provisoire en attendant d'être de nouveau jugé.

Une telle circonstance peut facilement créer une erreur judiciaire, et ce, d'autant plus si l'individu poursuivi avait des antécédents judiciaires. Cette procédure est en vigueur dans certains pays francophones. D'ailleurs, la France est régulièrement critiquée au sein des instances européennes pour n'avoir pas modifié cette procédure considérée d'archaïque.

Dans l'état actuel de nos maigres recherches, nous méconnaissons dans le système judiciaire sénégalais un cas d'une erreur judiciaire par contumace. Cependant nous nous rabattons au système français pour illustrer ce phénomène d'erreur judiciaire. En effet, le mercredi 25 août 1993, Michel Peuron a été arrêté à son domicile. On lui apprend qu'il a été condamné par contumace à la réclusion criminelle à perpétuité pour le vol et l'assassinat avec préméditation d'un sans domicile fixe à Aubervilliers le 19 février 1991. Un couple d'alcooliques avait avoué sa participation au meurtre, et affirmait qu'il y avait un troisième

²⁹) Article 356 et s du Code de Procédure Pénale du Sénégal, Article 627 et s du Code de Procédure Pénale appliqué aux Comores.

individu dont il ne connaissait pas son identité. Or, sur le lieu du crime une carte de sécurité sociale a été retrouvée, cette carte appartenait à Michel Peuron qui est, donc devenu la troisième personne qui aurait participé au meurtre. Cette carte lui avait été volée par le véritable meurtrier qui l'avait déposée sur le lieu du crime afin de faire accuser un autre individu à sa place.

Michel Peuron a passé près de six mois en détention provisoire, il a dû rassembler les preuves de son innocence. On peut dire à ce titre qu'il a été victime de la procédure par contumace, et donc victime d'une erreur judiciaire³⁰.

Au cours du chapitre précédent, il a été question de certains facteurs pouvant être sources d'erreurs judiciaires. A présent il y a lieu d'illustrer quelques cas où la justice (française) a eu à se tromper.

³⁰) Cité par FICHEAU (A), op cit, p26

Chapitre Deuxième : Cas Pratiques

Il serait prétentieux de vouloir et encore moins de pouvoir donner une liste exhaustive des cas d'erreurs judiciaires reconnus par la justice notamment en France. Et comme nous l'avons évoqué ci-haut, une erreur judiciaire provient rarement d'une seule source. Il sera cependant judicieux de nous limiter à traiter de deux affaires dans lesquelles pratiquement la plupart des sources déjà examinées s'y trouvent réunies.

Il s'agit en l'occurrence de l'affaire Patrick Dils reconnue en France le 24 avril 2002 par la Cour d'Assises de Rhône comme étant une erreur judiciaire (Section I) et de l'affaire dite d'Outreau reconnue comme erreur judiciaire en décembre 2005 par la Cour d'Assises de Paris (Section II).

SECTION I/ L'AFFAIRE PATRICK DILS

Préalablement à l'examen des raisons ayant entraîné cette erreur judiciaire (Paragraphe II), nous procéderons à un bref rappel des faits ainsi que de la procédure mise en œuvre (Paragraphe I).

PARAGRAPHE I : RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 20 septembre 1986, les corps d'Alexandre Beckrich et Cyril Beining³¹ âgés de huit (08) ans, tués à coups de pierres sont découverts près d'une voie de chemin de fer à Montigny-lès-Metz en Moselle. Dès le début de l'enquête, deux personnes interrogées par les enquêteurs avouèrent le double meurtre puis se rétractèrent. Aucune suite ne fût donnée à ces aveux et l'enquête s'orienta vers Patrick Dils.

En effet, ce dernier avait été interrogé dès le début, comme la plupart des habitants du village mais n'avait donné aucun renseignement sur son emploi du temps. Sept (07) mois plus tard, lors d'un second interrogatoire, il avouera s'être rendu le soir du meurtre près de l'endroit du double meurtre afin de rechercher des timbres dans une benne appartenant à des bureaux. C'est donc à cause de sa passion pour la philatélie qu'il a été soupçonné.

³¹) Ce sont les victimes de cette affaire.

Interpellé, et au bout de 48 heures de garde à vue, il passe aux aveux. Ce qui finit de convaincre l'inspecteur Varlet³² de sa culpabilité.

Il est mis en détention provisoire durant deux ans dans l'attente de son procès, et aucune autorisation de visite n'est accordée à sa famille par le juge d'instruction Mireille Maubert, ce qui peut paraître inadmissible car il n'avait que seize ans au moment des faits et s'est donc retrouvé dans un univers totalement inconnu sans visage familial.

Le 25 janvier 1989 s'ouvre son procès devant la Cour d'Assises de Moselle. Patrick Dils est accusé d'homicide volontaire et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité au terme d'un procès de deux jours.

Il devient le plus jeune condamné à perpétuité d'Europe car les jurés n'ont pas admis les circonstances atténuantes qui sont souvent accordées dès lors que l'accusé est mineur.

Le 26 Juillet 1990, une première demande de révision est déposée auprès de la Cour de Cassation. Cette demande fut rejetée.

N'oublions pas que, pour qu'une telle demande soit acceptée, il faut un fait nouveau faisant naître un doute sur la culpabilité de l'accusé et non un fait déjà présenté dans le dossier même discuté mais mal exploité. Or, cela est rarissime.

En mars 1998 un second recours en révision est déposé, le fait nouveau étant la présence de Francis Heaulme sur les lieux du meurtre. La cour de révision après avoir demandé un complément d'informations qui confirme la présence du tueur en série Francis Heaulme sur les lieux le jour des faits, annule la condamnation prononcée en 1989³³. Patrick Dils doit donc être à nouveau jugé ce qui est fait par la Cour d'Assises de Reines le 29 juin 2001. Après huit (08) jours d'audience à huis clos, la Cour d'Assises de mineurs, alors que le ministère public a requis l'acquittement, condamne Patrick Dils à vingt cinq (25) ans de réclusion criminelle. Le parquet général et la défense font appel.

Un nouveau procès a eu lieu devant la Cour d'Assises de Rhône, et après quinze (15) jours d'audience et trois (03) heures et demie de délibéré, Patrick Dils est acquitté après que le procureur général eut fait part de son doute.

³²) C'est le policier qui a mené l'enquête préliminaire sur cette affaire.

³³) C cass crim, 03 avril 2001.

Patrick Dils a pu obtenir son acquittement notamment à deux (02) nouvelles dispositions législatives. Il est certain que sans la loi du 15 juin 2000 et sans l'appel des décisions désormais possible, Patrick Dils serait encore en prison.

Certes, il aurait pu obtenir la libération conditionnelle mais serait demeuré coupable aux yeux de la société.

La justice a mis quinze (15) ans pour reconnaître son erreur, mais pourquoi s'est-elle trompée ? La réponse à cette question sera examinée dans le paragraphe suivant.

PARAGRAPHE II LES SOURCES DE CETTE ERREUR JUDICIAIRE

L'affaire de Patrick Dils a permis de cerner deux sources d'erreur judiciaire : une erreur humaine (A) et une autre liée au système institutionnel lui-même (B).

A / LES ERREURS IMPUTABLES AUX PERSONNES

Ce qui a conduit à la perte de Patrick Dils est sans aucun doute les aveux qu'il a prodigués durant sa garde à vue. Il a d'ailleurs réitéré ses aveux à plusieurs reprises, notamment devant le juge d'instruction.

Pourquoi ne s'est-il pas rétracté devant le juge d'instruction ? C'est un acte qu'on ne peut pas lui reprocher car comment un jeune de seize (16) ans peut-il faire la différence entre les fonctions d'enquêteur et celles du juge d'instruction ? De plus l'inspecteur Varlet qui était convaincu de sa culpabilité l'accompagnait chez le juge d'instruction.

Mais, s'il était innocent, pourquoi avouer et réitérer ses aveux sans explication rationnelle ?

Sur ce point, Patrick Dils affirme et on peut le comprendre qu'il s'est retrouvé dans un univers qu'il ne connaissait pas avec des gens terrifiants, déterminés qui veulent à tout prix entendre certaines choses, il était « dans leur univers, mais tout seul sans personne pour lui conseiller ». Son avocat estime à l'époque qu'il était faible intellectuellement³⁴.

Il affirme que ses aveux ont été suggérés par les enquêteurs, que souvent les réponses étaient dans les questions et que pour la précision de certains détails un plan de crime avait été placé sous ses yeux. Il évoque aussi la lecture des journaux. Cependant, lors de l'interrogatoire devant le juge d'instruction on lui avait demandé de désigner parmi les

³⁴) Cité par FICHEAU (A), op cit, p40.

différentes pierres présentes, celles qu'il avait utilisées pour tuer les enfants, ce qui a d'ailleurs inquiété la présidente de la Cour d'Assises. Son avocat l'explique facilement, qu'il affirme qu'il y avait deux sortes de pierres, or Patrick Dils était collecteur de pierres et a donc su écarter directement les galets qu'on trouve dans les rivières et non dans des chemins de fer.

Ses aveux étaient donc des plus douteux, cependant ils ont été pris en compte par le juge d'instruction alors même que son avocat n'était pas présent. Cela s'explique par le fait qu'après trois (03) aveux qui n'ont pas abouti, et une opinion publique choquée par un double meurtre et désireuse que ce crime soit puni, le juge d'instruction ne peut pas se permettre une deuxième bavure³⁵.

Aucune preuve matérielle n'avait été retenue contre Patrick Dils, seul l'aveu et la reconnaissance des pierres ont abouti à sa condamnation. Ce qui prouve encore une fois que dans la pratique l'aveu est considéré comme la reine des preuves.

De ce fait, l'enquête policière est critiquable dans la mesure où comme nous allons le voir, il est évident que l'enquête fut uniquement menée à charge.

La reconstitution : lors de celle-ci, Patrick Dils est passé à plusieurs reprises sur le lieu du crime sans jamais s'arrêter. Il a affirmé qu'il les avait tués entre deux voies de chemin de fer, à genoux sur une poutre et donc dans une position instable, ce qui paraît impossible. De plus, les corps ont été retrouvés près du talus et non entre les deux voies de chemin de fer.

Encore l'un des deux garçons avait le pantalon baissé, or Patrick Dils ne l'a pas signalé, ce qui est un élément déterminant pour la défense. Il était également incapable de définir la façon dont les enfants étaient vêtus. La reconstitution aurait donc dû jouer en sa faveur lors du procès ce qui ne fût pas le cas. Un gendarme présent lors de la reconstitution des faits affirme que quatre personnes âgées lui ont demandé si le vieux monsieur qu'il avait vu passer à vélo était le meurtrier ? Le gendarme leur demanda si leurs dépositions avaient été enregistrées. Elles lui répondirent que les enquêteurs devaient repasser mais il n'était jamais venu.

Les témoins : le lendemain du meurtre, un jeune garçon nommé Gilbert s'est rendu au commissariat afin de signaler qu'il « avait vu un homme bizarre entre 17 H et 17H 30. Celui-ci était maculé de sang ». Les enquêteurs lui ont répondu : « on te rappellera pour établir un portrait robot ». Ce qui ne fût jamais fait.

³⁵) Propos tenus par Maître Florend lors de l'émission sur TF1 « sans aucun doute » du vendredi 26 avril 2002.

Par contre, le témoignage d'Isabelle Deschamp a été retenu, ce qui n'est pas surprenant car il était défavorable à Patrick Dils. Elle affirme avoir entendu de son logement des pleurs entre 18h 30 et 19h, le 28 septembre 1986.

C'est « en effet, ce seul élément qui a permis au policier de fixer le crime dans ce créneau horaire et de casser l'alibi de l'accusé qui n'était pas présent à Montigny avant 18h45 »³⁶. Or, initialement les expertes avaient fixé l'heure de la mort entre 17h et 18h, ce n'est que lors de l'arrestation de P. Dils que l'heure du double crime a été retardée d'une heure. Le témoignage crucial d'Isabelle Deschamp n'a même pas été vérifié par les enquêteurs. C'est l'association en faveur de P. Dils qui a fait l'expérience et s'est rendue compte qu'il était impossible d'entendre les pleurs d'un enfant à cette distance.

Les enquêteurs n'ont retenu que les éléments défavorables à P. Dils. De plus ils constatèrent que les vêtements que P. Dils portait le jour du crime ne représentaient aucune trace de sang, ils n'en ont pas tenu rigueur. L'enquête policière est on ne peut plus critiquable de plus le déroulement du procès l'est aussi.

B/ LES ERREURS IMPUTABLES AU SYSTEME JUDICIAIRE

Différents experts psychiatres ont rencontré P. Dils deux semaines seulement après son arrestation et sept mois après le double meurtre. Ils ont affirmé que pour commettre un tel crime il fallait soit être fou soit avoir un mobile. Or, en ce qui concerne le mobile, on voit mal quelles pourraient être les raisons qui ont poussé P. Dils au crime. Les psychiatres en examinant P. Dils ont conclu qu'il n'était pas un psychotique.

Serge Reymond, psychologue a rencontré P. Dils la veille de sa rétractation. Il affirme : « Dils apparaissait totalement étrange au récit des faits malgré une précision meurtrière »³⁷.

Ainsi, les quatre personnes qui ont examiné Patrick Dils, deux psychiatres et deux psychologues ont tous émis les mêmes conclusions, favorables à Patrick Dils, on peut regretter qu'elles n'aient pas été suivies lors du procès.

³⁶) Article du Journal le Monde du 09 avril 2002.

³⁷) Ibidem

Il est difficile de comprendre que P. Dils fût condamné en 1989 alors qu'il n'y avait aucune preuve exceptés des aveux rétractés et un témoignage. La règle du doute n'aurait-il pas dû l'emporter ?

Lors du second procès en 2001, le doute était encore plus fort dans la mesure où il était établi que Francis Heaulme était présent au lieu des faits. En effet le capitaine Hans constate qu'« il y a des similitudes dans les différents crimes du meurtrier en série et sa capacité de mélanger les affaires lorsqu'il est interrogé ».

Au cours de ses nombreux interrogatoires entre 1989 et 1994 Francis Heaulme a fait cinq (05) allusions directes au crime de Montigny. En outre, l'enquête indique que le tueur en série qui occupait un emploi à 400 mètres des faits avait été licencié 10 jours seulement après ceux-ci, son entourage professionnel ayant témoigné « d'un regain de violence de sa part »³⁸. Francis Heaulme a d'ailleurs déclaré que les victimes lui avaient jeté des pierres.

Ces résultats d'enquête ne permettent pas d'innocenter P. Dils. Cependant, ils jettent un grand doute sur sa culpabilité, or il n'a pas été retenu par les jurés, d'autant plus que le ministère public avait requis l'acquittement. Que s'est-il donc passé lors des délibérations ?

Il est bien rare que des jurés inexpérimentés ne suivent pas l'avis d'un magistrat professionnel. On peut légitimement se demander s'ils n'ont pas été influencés dans l'autre sens par un professionnel, en l'occurrence le président de la Cour d'Assises. Les délibérés étant secrets on ne saura jamais la vérité.

On peut féliciter les jurés d'appel de 2002 qui ont eu le courage de reconnaître l'erreur judiciaire alors qu'ils auraient pu condamner P. Dils à une peine de 15 ans qui lui auraient toutefois permis de sortir de prison immédiatement, mais, il serait resté coupable.

Donc, P. Dils est la victime d'une erreur judiciaire, il est susceptible d'obtenir des dommages et intérêts mais la question reste controversée dans la mesure où il a malgré tout indu la justice en erreur en avouant le crime. Sa demande d'indemnités sera examinée par la Cour d'Appel de Lyon, puis éventuellement en appel par la commission de la Cour de Cassation.

Quid de l'affaire d'Outreau ?

³⁸) Article du Journal le Monde du 17 avril de la même année.

SECTION II/ L'AFFAIRE D'OUTREAU

Comme nous avons procédé précédemment, nous traiterons dans cette affaire des faits et procédure d'une part (paragraphe I), et des erreurs proprement dits d'autre part (paragraphe II).

PARAGRAPHE I : FAITS ET PROCEDURE

Le 25 février 2001, les enfants Thierry et Myriam Delay, placés dans des familles d'accueil, parlent à leurs assistantes maternelles des attouchements sexuels commis par leurs parents. La direction de l'enfance du Pas-de-calais fait un signalement au procureur de la République de Boulogne-Sur-Mer. Celui-ci donnant suite aux dénonciations, déclenche avec l'action publique les enquêtes policières, puis judiciaires. Myriam et Thierry sont placés en garde à vue. Myriam reconnaît une partie des faits puis multiplie les accusations. Elle désignera finalement une cinquantaine de personnes. Jusqu'en novembre, plusieurs dizaines de personnes sont placées en garde à vue. Le parquet a saisi le juge d'instruction Fabrice Burgaud des faits qui aboutissent à la mise en examen de dix huit (18) personnes pour viol, pédophilie et agression sexuelle sur mineurs. Des mis en cause qui en accusent d'autres, se rétractent, mais les experts psychologues affirment la crédibilité de la parole des enfants qui, jusqu'à l'audience de la Cour d'Assises, dénoncent les sévices subis³⁹. La plupart de ces personnes sont placées sous mandat de dépôt par le juge des libertés et de la détention (JLD)⁴⁰. Ces décisions ont été confirmées par la chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Douai après cent douze (112) demandes de mise en liberté rejetées. Au vu des déclarations d'une quinzaine d'enfants et de certains des mis en cause qui reconnaissent les faits, l'instruction s'oriente vers l'existence d'un réseau pédophilie.

D'autres personnes qualifiées de « notables » par les médias sont placées en détention : un huissier de justice, un chauffeur de taxi, une boulangère. A l'issue d'une longue instruction conduite par le magistrat instructeur, dix sept (17) personnes sont finalement renvoyées devant la Cour d'Assises du Pas-de-calais.

La principale accusatrice Madame Badaoui Delay réclame l'innocence de treize (13) de ses coaccusés, et la parole des enfants apparait très fragile.

³⁹) ROYER (J-P) et autres, Histoire de la Justice en France, éd PUF, p1196.

⁴⁰) Ibidem.

Le 02 juillet, après seize (16) heures de délibéré, la Cour d'Assises prononce toutefois dix (10) condamnations et sept (07) acquittements. Le couple Badaoui-Delay était condamné : à quinze (15) et vingt (20) ans de réclusion criminelle pour viols, pédophilies et agressions sexuelles. Six (06) de ces condamnés font appel, et l'affaire revient devant la Cour d'Appel de Paris en octobre 2005. Madame Badaoui, a été entendue comme témoin puisqu'elle n'a pas fait appel. Dès le premier jour, l'accusation s'effondre suite aux aveux de la principale accusatrice Badaoui. Celle-ci déclare à l'audience le 18 novembre 2001 que les six (06) appelants « n'avaient strictement rien fait » et qu'elle avait menti⁴¹. Son ex-mari Thierry Delay, soutient ses déclarations. Le 1^{er} décembre 2005, ces six (06) accusés ont été acquittés.

L'avocat général avait requis l'acquiescement pour tous et leurs défenseurs avaient en conséquence renoncé à plaider⁴² préférant observer à la place une minute de silence pour François Mourmand, mort en prison d'une surdose médicamenteuse dans des circonstances non élucidées dans les premières années de l'affaire.

PARAGRAPHE II : LES ERREURS DE L'AFFAIRE D'OUTREAU ET LEURS CONSEQUENCES

L'affaire d'Outreau a suscité bien d'interrogations sur le déroulement de la procédure et a abouti à un dysfonctionnement du système judiciaire (A). Elle n'est pas sans conséquences sur la réputation tant de la formation des magistrats que sur l'institution formatrice de ces derniers (B).

A/LES ERREURS PROPREMENT DITES

Peu après le verdict de la Cour d'Assises de Paris, Pascal Clément alors Garde des Sceaux, évoque une immense erreur judiciaire et offre aux acquittés les excuses de l'institution qu'il présente⁴³. Une Commission d'enquête parlementaire dite Commission d'Outreau a été chargée de rechercher les raisons de « grave dysfonctionnement judiciaire ».

En effet, tous les échelons de l'appareil judiciaire sont mis en cause, surtout le juge d'instruction, le non respect de la présomption d'innocence, le recours à l'emprisonnement préventif ainsi que l'importance donnée aux expertises psychiatriques.

⁴¹) Le monde, 18 novembre 2005, Outreau, Myriam Badaoui innocente les six (06) accusés et charge le Burgaud.

⁴²) ROYER (J-P) et autres, op.cit ; p1197.

⁴³) Ibidem

Le moins que l'on puisse dire est que l'affaire aurait mérité d'être ficelée si le juge d'instruction avait pris en considération les aveux de Badaoui. Le fondement de poursuites pénales criminelles est souvent fragile, car fondées sur des témoignages : donc la parole devient une preuve. C'est ce que nous allons voir dans les développements ultérieurs.

Parmi les multiples interrogations soulevées par ladite affaire, celle relative à la qualité du travail accompli par la justice, et par ceux qui l'ont incarnée- magistrats du siège et du parquet- occupe dans le débat une place importante. Les appréciations portées sur ce travail tant par ladite commission que par l'Inspecteur général des services judiciaires sont à maints égards, quoi que procédant d'approche différentes. Elle propose de « tirer les leçons d'un fiasco judiciaire »⁴⁴. Cette commission a procédé, en premier lieu à une « radiographie d'un désastre judiciaire » où elle a minutieusement recensé tout ce qui, dans chacune des phases de la procédure judiciaire, n'avait pas été fait comme l'exigeaient, les principes et les règles de la procédure pénale.

L'Inspection générale de son côté a conclu au terme de sa mission des insuffisances, tant dans le traitement procédural et le suivi administratif de l'information par le parquet, que dans la conduite de l'information par le juge d'instruction et la discussion des éléments de preuve par la défense sous le contrôle de la chambre de l'instruction⁴⁵

L'une des plus grosses erreurs qui a été commise est le fait du juge d'instruction, qui, tout au long de la procédure a cautionné les déclarations des enfants Delay. Ceci est dû à son manque d'expérience dans la mesure où il s'agissait de son premier dossier à la sortie de l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM).

Durant l'audience les expertises psychologiques ont été mises en cause. Jean Luc Viaux, expert psychologue, déclenche une polémique par ses déclarations sur le tarif des experts, qui sera comparable à celui pratiqué par les femmes de ménage. Il explique ainsi la mauvaise qualité des expertises pratiquées dans ce dossier mais aussi dans d'autres dossiers judiciaires. Les dénégations de ces enfants, qui ont reconnu avoir menti, après avoir été interrogés avec beaucoup de tact par la présidente de la Cour Madame Mondineu-Monderer, participe également à affaiblir l'accusation.

⁴⁴) Voir annexe, rapport de la commission d'enquête sur l'affaire dite d'Outreau.

⁴⁵) Voir annexe.

On ne peut pas se passer du rôle positif qu'ont joué les médias dans l'affaire d'Outreau. En effet, si le procès n'avait pas été médiatisé, comme c'est le cas pour d'immenses procès criminels, ces innocents n'auraient pas été révélés. On peut toutefois se féliciter que la présence des journalistes ait abouti à la reconnaissance par la juridiction du jugement, nonobstant les charges qui avaient justifié le déclenchement des poursuites à leur encontre, les accusés étaient innocents. La présence certes silencieuse des journalistes dans la salle d'audience a été et est toujours une garantie du bon déroulement du procès.

B/ CONSEQUENCES

L'affaire d'Outreau a mis à plat la formation des magistrats. Elle rappelle le rôle central de l'École Nationale de la Magistrature dans l'accès à la magistrature. Les critiques qui ont en particulier concerné la conduite du principal magistrat instructeur de cette affaire ont placé le recrutement et la formation parmi les grands sujets de débat tirés de cette affaire.

Le contexte de ladite affaire a également redonné vigueur aux diverses critiques visant la formation initiale des magistrats assurée par l'École : modernisation d'esprit, installation précoce des jeunes élèves dans la conscience du pouvoir de la fonction de magistrat et dans une distance méfiante à l'égard des avocats, caractère endogamique, trop majoritairement assuré par des magistrats, où l'on décerne un permis de juger à des jeunes gens ayant intégré une mentalité de petits juges fonctionnaires. Soucieuse de voir se combler le fossé entre magistrats et avocats, la commission d'enquête propose une formation commune aux deux professions en donnant une grande importance et une durée plus grande au stage dans un cabinet d'avocat que doivent accomplir les auditeurs de justice.

Il serait intéressant de souligner à ce niveau, la qualité du travail effectué par le Centre de Formation Judiciaire du Sénégal dans ce domaine précis où les auditeurs reçoivent une série de formations pratiques dans les Commissariats et Brigades de Gendarmerie ainsi que dans les Cabinets d'avocat.

DEUXIEME PARTIE

QUELQUES SOLUTIONS AUX ERREURS JUDICIAIRES

« I l en est malheureusement de la justice comme toutes les institutions humaines, elle ne saurait prétendre à l'infaillibilité »⁴⁶.

Certes le législateur prend toutes les précautions nécessaires pour éviter des erreurs judiciaires, notamment dans le recrutement des magistrats comme dans l'élaboration de ses lois, il n'en demeure pas moins que l'erreur judiciaire existe. Malgré toutes ces mesures prises pour éviter l'erreur judiciaire provoquée, certains auteurs⁴⁷ estiment que l'erreur judiciaire relève du fatalisme. Donc il sera difficile voire impossible de l'éradiquer définitivement dans la société humaine.

Innocent condamné à tort est atteint dans sa dignité, dans son honneur mais aussi dans ses intérêts matériels. Une telle erreur est-elle irréparable ? La justice ne doit-elle pas reconnaître son erreur et même la réparer ?

Pour cela, il existe des moyens juridiques pour combattre certaines erreurs judiciaires a posteriori, c'est ce que nous verrons dans notre premier chapitre. En effet, si beaucoup de progrès ont été réalisés dans ce domaine, beaucoup reste tout de même à faire pour que la justice qui poursuit à tort se rende compte qu'elle est en train de commettre une erreur, et ce avant de prononcer une condamnation injuste.

⁴⁶ } FICHEAU (A), op, cit, p49.

⁴⁷ } Ibidem.

Chapitre premier : Les voies de recours mis à la disposition de la victime d'une erreur judiciaire

On entend par voies de recours un ensemble de procédures qui a pour but d'attaquer le jugement ou l'arrêt rendu en vue de le faire éventuellement modifier ou réformer. Ce sont des garanties contre la possibilité d'erreurs judiciaires⁴⁸. Elles sont de deux (02) catégories : ordinaire et extraordinaire. Nous nous limiterons dans le cadre de notre travail au seul recours en révision.

L'erreur des juges peut être reconnue et réparée au moyen de voies de recours dont dispose l'individu condamné. Pourtant, la justice a des difficultés à admettre le fait qu'elle s'est trompée car elle ne veut pas ébranler la confiance que lui porte le citoyen.

L'article 564 Code de Procédure Pénale sénégalais dispose que « les demandes en révision sont réglées selon la procédure prévue dans la loi organique sur la Cour Suprême ». Aux termes de l'article 58 de ladite loi, lorsque la décision en dernier ressort a été rendue contradictoirement, le ministère public et toutes les parties en cause ont six (06) jours, après celui du prononcé, pour se pourvoir en cassation. Mais l'erreur commise par la justice est souvent une erreur de fait que de droit. « Si intègres que soient les juges, si expérimentés qu'on le suppose, ils peuvent se tromper dans l'interprétation des faits qui leur sont soumis »⁴⁹.

Pour que les faits puissent être rejugés, un recours spéciale est mis à la disposition de la victime : il s'agit du pourvoi en révision prévu par l'article 83 de la même loi organique sur la Cour Suprême (Section I). Ce recours est soumis à des conditions drastiques qui l'empêchent souvent d'aboutir. Mais, le législateur sénégalais a, par ladite loi, instauré également un mécanisme de correction pour attaquer les décisions de la Cour d'Assises : l'Appel (Section II).

SECTION I / UN RECOURS EXCEPTIONNEL : LA REVISION

Selon Martin Herzog-Evans, la révision consiste précisément à rendre justice à une personne condamnée à tort⁵⁰. Elle est soumise à des conditions strictes (Paragraphe I) et produit des effets considérables (Paragraphe II).

⁴⁸) SOYER (J-C) Droit pénal et Procédure pénale, 9^{ème} 2dition, LGDJ, p324.

⁴⁹) FICHEAU (A), op, cit,

⁵⁰) HERZOG-EVANS (M), Procédure pénale, 2^{ème} édition, Vuibert, p329.

PARAGRAHE 1 : LES CONDITIONS DE LA REVISION

Lorsque les voies de recours peuvent être exercées contre une décision, celle-ci doit être considérée par tous comme étant la vérité : c'est ce qui est communément appelé en terme juridique l'autorité de la chose jugée⁵¹. La loi a toujours offert un garde-fou contre l'imperfection du système judiciaire, car cette présomption de vérité ne peut pas prévaloir sur la certitude contraire. Ainsi, une décision même définitive peut être remise en cause par la voie de révision, dès lors qu'est apportée la preuve d'une erreur de fait.

Les conditions de la révision sont posées par l'article 83 de la loi N°2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour Suprême. Il peut y avoir révision, dit l'article :

1-Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide.

2-lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné par le même fait un autre accusé ou prévenu, et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné.

3-lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu, s'il est condamné, ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.

4-lorsque, après une condamnation, un fait reviendra à se produire ou s'est révélé, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats présentées, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.

Le pourvoi en révision ne peut concerner qu'une personne reconnue coupable d'un crime ou délit. Il ne serait ainsi impossible de revenir sur la relaxe ou l'acquittement d'un coupable, ni sur une condamnation pour contravention. Les personnes susceptibles d'exercer ce pouvoir sont déterminées par l'article 84 de la dite loi. Il s'agit :

1- Du garde des sceaux ministre de la justice,

⁵¹) La chose jugée est la décision du pouvoir judiciaire qui met fin à une demande ou à une poursuite définitivement sur un point en litige. Ce qui a été jugé par le juge et les jurés est regardé comme l'expression même de la vérité par rapport à un fait et au droit, et ne saurait être remis en question.

- 2- Du condamné ou s'il est incapable, son représentant légal.
- 3- S'il est décédé, sa famille⁵².
- 4- De ses légataires universels ou à titre universel, ou la personne à qui il en aurait donné mission express.

Le pourvoi en révision ne peut concerner qu'une décision définitive, soit par laquelle les voies de recours ne sont plus ouvertes.

Peuvent saisir la Cour Suprême pour révision :

Le Procureur Général en vertu de l'ordre express du garde des sceaux, soit d'office, soit sur réclamation des parties indiquant un des trois (03) premiers cas.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution est suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Si le condamné est détenu, l'exécution de la décision peut être suspendue sur ordre du garde des sceaux, ministre de la justice jusqu'à ce que la Cour Suprême ait statué, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de la Cour statuant sur la recevabilité.

Il y a lieu de signaler qu'une fois introduite suivant les conditions requises, la révision produit des effets considérables qu'il convient d'en faire état.

PARAGRAHE II : LES EFFETS DE LA REVISION

Si la requête adressée à la Cour par les personnes suscitées est fondée, la Cour ne peut elle-même annihiler la décision d'origine, du moins lorsqu'il est encore possible de procéder à un nouvel examen ultérieur, dans les conditions du contradictoire. Elle doit renvoyer l'affaire à une juridiction de mêmes degrés que celle qui s'était initialement prononcée, pourvu que ne soit pas la même.

Par contre, la Cour pourrait elle-même examiner l'affaire au fond s'il apparaissait qu'un débat contradictoire n'était pas possible, du fait de l'amnistie, du décès, de la démence, de l'irresponsabilité pénale, de la prescription, soit de l'action publique, soit de la peine « dans ce cas, elle annule seulement celle des condamnations qui avait été injustement

⁵²) Entendue par là, le conjoint, les enfants, les parents.

prononcée, et déchargé, s'il y a lieu, la mémoire des morts⁵³. Si la peine est annulée, elle est naturellement effacée du casier judiciaire. Si l'intéressé était détenu, il doit être libéré sur le champ⁵⁴.

Ces possibilités de révision étant déjà prévues par la loi organique n°92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation sénégalaise, que pouvait alors apporter de plus la nouvelle loi de 2008 relative à la création de la Cour Suprême ?

La loi organique sur la Cour Suprême a amélioré les chances de la révision car elle permet de lutter efficacement contre les erreurs judiciaires en renforçant la confiance du citoyen avec la justice. Cependant l'opinion publique est satisfaite de voir que le législateur adopte des garanties judiciaires en faveur de ses justiciables.

La révision du procès pénal est donc toujours difficile, ce qui explique la faiblesse des erreurs judiciaires officiellement reconnues. C'est sans doute la raison pour laquelle le législateur est à nouveau intervenu pour assurer des garanties supplémentaires, mais cette fois-ci, sur le plan de la possibilité d'en appeler.

SECTION II / DES INITIATIVES LEGISLATIVES

Avant la réforme intervenue sur la Cour d'Assises sénégalaise, cette dernière était une juridiction originale⁵⁵. Elle reposait sur un jury composé entre autres des jurés tirés au sort parmi les citoyens et qui n'avaient aucune connaissance juridique. Lequel jury était chargé de décider de la culpabilité ou de la non culpabilité de l'accusé. Ses décisions étaient insusceptibles d'appel. Cette absence d'appel fut critiquée, on ne peut donc que féliciter le législateur de l'avoir adopté (paragraphe I).

Si certaines erreurs semblent impossibles à éviter, le législateur se préoccupe tout de même aussi bien de leur reconnaissance a posteriori, que de leurs réparations (Paragraphe II).

⁵³) Voir article 85 de la loi N°2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour Suprême.

⁵⁴) HERZOG-EVANS (M), *op. cit.* p331.

⁵⁵) Le système judiciaire comorien repose jusqu'à nos jours sur un jury composé des professionnels et des non professionnels.

PARAGRAHE I : L'APPEL EN COUR D'ASSISES

« C'est dans l'esprit du législateur, hanté par la crainte d'une mise en cause systématique des jugements passés en autorité de la chose jugée, que l'on trouve les causes même de l'échec de la révision comme moyen de lutte contre l'erreur judiciaire »⁵⁶.

L'article 367-1 du Code de Procédure Pénale dispose que, les arrêts de condamnation rendus par la Cour d'Assises en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel. Cet appel est porté devant une autre Cour d'Assises désignée par ordonnance du premier président de la Cour Suprême. Cette possibilité de faire appel contre les décisions rendues par la Cour d'Assises met à la disposition du condamné un recours supplémentaire. Pour être efficace, cet appel devait se faire avant que la décision ait acquis l'autorité de la chose jugée (A).

En théorie, l'appel devait donc être plus efficace (B), mais dans la pratique en est-il ainsi ?

A / UN APPEL NECESSAIRE

Jusqu'à la loi du 08 août 2008, on pouvait dire qu'en Cour d'Assises il ne pouvait pas y avoir d'erreurs judiciaires, puisqu'un condamné ne pouvait pas être rejugé.

Par exemple, Il est inadmissible qu'un condamné pour vol à un mois de prison puisse faire appel de sa décision s'il trouvait sa peine trop sévère, et qu'un individu condamné pour meurtre à perpétuité ne puisse pas le faire.

Il a fallu attendre la loi n°2008-50 du 23 septembre 2008 sur la Cour d'Assises pour qu'on envisage, enfin au Sénégal un double degré de juridiction en matière criminelle et la professionnalisation de celle-ci. Ce double degré d'appréciation est sans doute la garantie la plus efficace contre l'erreur judiciaire, car une personne qui est condamnée par deux fois par des juges différents n'est sans doute pas totalement innocente.

Doter un tribunal quel qu'il soit de l'infaillibilité correspond à lui conférer une qualité qui n'appartient qu'à Dieu⁵⁷.

En France, le délai d'appel est de dix jours suivant le prononcé de la décision ou de sa signification par les parties. C'est la chambre criminelle de la Cour de Cassation qui

⁵⁶) FICHEAU (A), op. cit, p62.

⁵⁷) LOMBARD (P), op. cit, p268.

désignera la Cour d'Assises qui connaîtra de l'affaire, après avoir accueilli les observations écrites du ministère public, des parties ou de leur avocat. Ce principe étant de désigner une Cour géographique et proche des parties pour faciliter leur défense.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'affaires extrêmement médiatisées, la Cour de Cassation peut désigner une Cour d'Assises éloignée, composée donc des jurés qui ne sont pas directement concernés par l'affaire, ce qui permettrait d'éviter des erreurs dues aux pressions exercées sur ces derniers lors du procès. En appel, le nombre des jurés passe de neuf à douze. Toutes les garanties ont été prises pour une meilleure administration de la justice, pour éviter la survenance d'erreurs judiciaires.

Au Sénégal, il résulte de l'article 367-6 du Code de Procédure Pénale que « l'appel pour est interjeté dans un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de l'arrêt.

Toutefois, le délai ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'aurait pas été informé du jour où l'arrêt serait prononcé ».

Quant à la désignation de la Cour d'Assises d'Appel le Code de Procédure Pénale se contente dans son alinéa 2 de l'article 367-1 de dire que l'appel sera porté devant une autre cour d'Assises désignée par ordonnance du Premier de la Cour de la Suprême. Il nous semble cependant, que le législateur sénégalais aille dans le même sens que son homologue français.

L'appel en Cour d'Assises est-il un moyen efficace pour lutter contre les erreurs judiciaires ? Sur ce point, en France, les avis sont partagés, sans pour autant que soit remise en cause l'adoption d'un double degré de juridiction en matière criminelle.

B/ L'EFFICACITE, DE L'APPEL

L'appel en Cour d'Assises est nécessaire. Cependant, il ne faut pas oublier qu'il va s'agir d'un moment douloureux supplémentaire pour les victimes et leurs familles, et ce d'autant plus quand la culpabilité de l'accusé sera clairement établi.

Pour l'instant, dans la pratique, il est impossible d'évaluer l'impact réel de l'efficacité d'un tel recours puisqu'il n'est entré en vigueur qu'en septembre 2008⁵⁸.

⁵⁸) En France, l'appel en cour d'Assises est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

En France la doctrine était unanime qu'il fallait adopter l'appel en Cour d'Assises. Cependant, elle est plus partagée quant à l'efficacité de cet appel.

Pour Jean-Marie Florand, l'appel est l'un des principaux moyens pour lutter contre les erreurs judiciaires. On ne peut lui reprocher son optimisme car il faut rappeler qu'il fut l'avocat de Patrick Dils qui fut acquitté après avoir fait appel de sa condamnation. Sans cet appel Patrick Dils n'aurait pas été acquitté⁵⁹. Sylvie Noachovitch opine dans ce sens. Pour elle, cette loi est un pas en avant pour éviter les erreurs judiciaires.

Si l'appel a peu de chance d'être réellement efficace, il n'est pas pour autant inutile. En effet, « il arrive qu'en matière correctionnelle lorsqu'un tribunal, a estimé que les faits étaient établis, une Cour d'Appel dise qu'ils ne le sont pas, avec le même dossier, les mêmes éléments »⁶⁰.

Il y a lieu de signaler que la Cour d'Assises d'Appel n'a pas que des adeptes. Pour d'autres, certes l'appel peut être un moyen et non le moyen idéal pour combattre l'erreur judiciaire, car précisent-ils, les vrais moyens doivent se situer en amont et non en aval.

PARAGRAHE II : LE DROIT A L'INDEMNISATION

« Lorsque l'erreur judiciaire est constaté ne reste-t-il plus rien à faire : le devoir social est-il accompli en entier, une réparation est-elle due à la victime, la société représentée par l'Etat n'est elle pas obligée à cette réparation » ?

Au Sénégal le droit à l'indemnité fut consacré par la loi d'août 2008 relative à la Cour Suprême. Elle prévoit en son article 86 que celui qui a obtenu la révision d'un arrêt ou d'un jugement peut demander des dommages et intérêts qui seront à la charge de l'Etat. Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander la réparation appartient à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants.

En effet la réparation est donc nettement plus facile que la reconnaissance de l'erreur. Toutefois, pour être indemnisée la victime ne doit pas être à l'origine de son erreur, comme le prévoit l'article 03 du protocole n°07 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée, ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé

⁵⁹) FICHEAU (A), op. cit, p62.

⁶⁰) LECLERC (H), op. cit. 5290.

parce qu'il se produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'Etat concerné, à moins qu'il ne soit prouvé que la non révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie ».

C'est alors l'Etat qui est responsable, c'est lui qui indemnise la victime. Certains préconisent d'instaurer une responsabilité personnelle des magistrats. En effet les magistrats ne sont « sommes toute, que des fonctionnaires élevés au rang de presque dieu, presque totalement irresponsables de leurs erreurs professionnelles, ce qui est gravissime dans un pays démocratique, où la responsabilité individuelle est prônée »⁶¹.

Pour rechercher le responsable de l'erreur judiciaire, il est plus opportun que des dispositions législatives soient prises non pas pour faciliter la reconnaissance de cette erreur mais pour permettre de l'éviter. C'est donc en amont qu'il faut intervenir.

⁶¹) FICHEAU (A), op. cit, p57.

Chapitre Deuxième : Quelques réformes nécessaires pour éviter l'erreur judiciaire

Pour éviter certaines erreurs judiciaires, le législateur s'est forcé de renforcer certains principes fondamentaux du droit notamment le droit de la défense, la présomption d'innocence. Mais malgré cela, la justice se trompe, s'est trompée et se trompera toujours. Ces efforts du législateur peinent à donner les résultats escomptés et ce, pour deux raisons au moins.

D'une part la loi est l'œuvre de l'homme et par conséquent est faillible, d'autre part certaines erreurs seront impossibles à éviter, car des témoins de mauvaise foi continueront toujours à mentir et l'homme de l'art ne sera jamais à l'abri d'une faute.

Conscient de ces erreurs judiciaires, le législateur agit ponctuellement sur certains dysfonctionnements du système judiciaire (Section I). On peut encore penser qu'une réforme en profondeur dudit système est nécessaire (Section II).

SECTION I/ VERS UNE PRISE EN CONSCIENCE DES LACUNES DU SYSTEME JUDICIAIRE

Pour répondre aux attentes de l'opinion publique, le législateur a dû recourir à certaines réformes (paragraphe I) tout en proposant une formation continue des professionnels et collaborateurs de la justice (paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LES REFORMES A ADOPTER

Les réformes qui méritent d'être adoptées par le législateur sont entre autres l'enregistrement vidéo des auditions du mis en cause (B), ainsi que la présence du conseil à la première heure de la garde à vue (A).

A /LA GARDE A VUE

Il n'existe pas de définition de la garde à vue dans le code de procédure pénale sénégalais. Mais selon le Lexique des termes juridiques, la garde à vue est une mesure par laquelle un officier de police judiciaire retient dans les locaux de la police, pendant une durée légalement déterminée, toute personne qui, pour les nécessités de l'enquête, doit rester à la disposition des services de police. Pour Martin Herzog-Evans, la garde à vue est une « mesure par laquelle un officier de police judiciaire impose à une personne de demeurer dans les locaux de police pour la nécessité de l'enquête ou de l'instruction, durant les limites

temporelles fixées par la loi »⁶². Concrètement la garde à vue est à la fois une mesure de contrainte, car elle ne s'impose que si la contrainte de la personne est nécessaire, et une mesure de privation de liberté, car elle a pour résultat d'empêcher la personne d'aller et de venir durant un temps déterminé.

De ces définitions on peut déduire qu'une erreur judiciaire peut se créer parfois dès le début de l'enquête policière, c'est-à-dire au moment de la garde à vue. Comme nous l'avons signalé précédemment, les pratiques policières exercées au cours de la garde à vue peuvent être la cause d'une erreur judiciaire.

Conscient de ces risques, le législateur français a pris les dispositions nécessaires pour renforcer les droits de la personne gardée à vue, et ce, afin de faire en sorte que la garde à vue ne soit pas le point de départ du « dérapage » de la justice. En effet une erreur judiciaire est le fruit de plusieurs causes, dont la première est parfois commise au cours de la garde à vue.

En France, deux réformes essentielles sur cette dernière sont adoptées afin de restreindre les risques d'une erreur judiciaire à savoir la présence de l'avocat dès la première heure de la garde à vue et l'opportunité de demander une consultation du médecin.

Sur la présence du conseil pendant la garde à vue : pour que les droits de la défense soient respectés le suspect doit bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure de garde à vue et pendant ses interrogatoires. La présence d'un avocat à la première heure de garde à vue a pour but de rassurer la personne, même si l'avocat ne connaît encore rien de l'affaire. Ce dernier pourra lui dire qu'il a le droit de garder le silence s'il le désire et surtout qu'il ne faut pas avouer quoi que ce soit. Cette présence permet également d'éviter que des « faux aveux » ne soient donnés qui seront par la suite rétractés par la suite.

Sur la consultation du médecin : c'est la loi du 15 juin 2000 qui a permis à la personne gardée à vue de demander à être examinée par un médecin si elle le désire. Comme l'on a déjà mentionné ci-haut certains policiers n'hésitent pas à faire certaines brutalités, désormais, cela semble impossible dans la mesure où le médecin réclamé par l'individu faisant l'objet de la garde à vue ne manquera pas de déceler les brutalités policières dont il pourrait être victime.

Contrairement au Sénégal, le mis en cause n'a pas cette possibilité de la présence de l'avocat dès la première heure de la garde à vue. Cette présence n'est permise qu'en cas de

⁶² (HERZOG-EVANS (M), *op. cit.* p192.

prolongation⁶³. Le législateur comorien opine dans le même sens que son homologue sénégalais car la présence de l'avocat est prévue en cas de prolongation de la garde à vue⁶⁴.

Il y a lieu de signaler que pour une bonne garantie des droits de la défense, le législateur sénégalais et celui comorien devront, à l'instar de leur homologue français, permettre la présence de conseil au côté de son client dès la première heure de sa garde à vue. Cette présence donnera la possibilité audit conseil d'accéder à l'intégralité du dossier dès le début de la garde à vue. Cela constituera en quelque sorte un garde-fou contre certaines bavures policières.

B / L'ENREGISTREMENT VIDEO DES AUDITIONS

L'enregistrement vidéo des auditions pourrait présenter un intérêt certain⁶⁵. Il permettra notamment de s'assurer que le contenu des procès-verbaux correspond à ce qu'a dit la personne gardée à vue. Car, il peut arriver que des enquêteurs posent certaines questions dans lesquelles les réponses sont présentes, et que la personne donne une version de faits qui ne corresponde pas à la vérité.

Il est cependant important de retranscrire fidèlement dans les procès-verbaux ce qu'a dit l'individu mot par mot sans jamais reformuler les phrases, c'est ce qui permettrait l'enregistrement vidéo. Certes, cette mesure pourrait représenter un coût très important, cependant, si elle permet d'éviter la survenance de certaines erreurs judiciaires, cela n'en vaut-il pas la peine ?

Pour donner un exemple, une erreur judiciaire officiellement reconnue aurait pu être évitée si l'enregistrement des auditions était possible à l'époque. Il s'agit de l'affaire de Jean Deshayes, un individu condamné pour meurtre en 1948 sur la base notamment d'aveux très détaillés qu'il avait faits lors de sa garde à vue, aveux qui lui avaient été plus que suggérés par les enquêteurs⁶⁶.

L'enregistrement vidéo des auditions est à l'évidence d'une garantie fondamentale, s'il en est, du respect des droits du gardé à vue durant son audition. Au demeurant, il constitue un

⁶³) Voir les articles 55 et suivants du code de procédure pénale sur le régime de la garde à vue.

⁶⁴) Voir les articles 63 et suivants du code de procédure pénale applicable aux Comores.

⁶⁵) En France la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence a prévu l'enregistrement vidéo des auditions uniquement pour les mineurs.

⁶⁶) FICHEAU (A), op. cit, 372.

rempart contre les accusations mensongères formulées à l'encontre aussi bien du policier que de l'accusé.

PARAGRAPHE II : LA FORMATION DES PROFESSIONNELS ET COLLABORATEURS DE LA JUSTICE

Si erreur judiciaire est, c'est parce que le magistrat s'est trompé. Or, comme nous l'avons souligné ci-haut, d'autres acteurs peuvent en être responsables. C'est le cas par exemple des enquêteurs, des experts, des journalistes, des avocats, des huissiers... cependant, une meilleure formation des ces acteurs permettrait de limiter certaines erreurs judiciaires. Nous nous limiterons dans le cadre de ce paragraphe à la formation des magistrats et des enquêteurs.

A/ LES MAGISTRATS

Les progrès de la police scientifique sont considérables. Présentement rares sont les procès où une preuve scientifique n'est pas apportée.

L'entrée de la preuve scientifique dans les prétoires présente des intérêts contraires. En effet, d'un coté l'amélioration de la formation objective des juges et des jurés permettra d'éviter les risques d'erreurs judiciaires. De l'autre, les juges et les jurés se retrouvent face à un domaine qui ne ressort pas de leurs compétences. Ils ont donc tendance à faire confiance à un expert et à ne jamais remettre en cause la preuve scientifique, ce qui peut être dangereux.

Aujourd'hui la preuve ADN est entrain de défrayer la chronique, on en entend parler dans pratiquement tous les procès criminels. Or, les magistrats qui accueillent cette preuve sont-ils suffisamment formés pour cela ? Actuellement au Centre de Formation Judiciaire du Sénégal les auditeurs de justice ne bénéficient pas d'une formation sur la preuve scientifique et les magistrats déjà en exercice ne sont pas du tous formés⁶⁷. L'appréciation de la valeur et de la portée d'une telle preuve sans formation nous parait délicate car les tribunaux acceptent cette preuve sans la mettre en cause. Une formation dans ce sens s'avère nécessaire dans la mesure où elle permet au magistrat d'être à l'abri d'éventuelles surprises.

La preuve génétique présente, elle aussi, des intérêts considérables, néanmoins des inconvénients sont toujours possibles. Ainsi pour les contourner, une formation est nécessaire

⁶⁷) A l'École Nationale de la Magistrature en France, les auditeurs de justice suivent une formation sur la preuve scientifique.

afin que la preuve scientifique ne soit pas considérée comme la preuve par excellence qui pourrait conduire dans certaines hypothèses à la survenance d'une erreur judiciaire.

De ce fait, la formation des magistrats présente un double intérêt. D'une part, elle leur permet de demander systématiquement que des analyses d'ADN soient effectuées, d'autre part, ils seront capables d'apprécier la valeur des résultats ainsi obtenus.

Ainsi, la preuve génétique qui permet de disculper ou au contraire de confondre un prévenu serait à la portée des juges, ce qui limite les risques d'erreurs judiciaires.

En fin le juge doit à tout moment s'adapter à l'évolution de la technologie et des mœurs.

Il arrive que l'erreur judiciaire soit commise dès le début de l'enquête, dès lors une formation des enquêteurs s'avère, elle aussi, indispensable.

B/ LES ENQUETEURS

A la différence du système accusatoire, le système inquisitoire applicable dans la plupart des pays francophones doit être nuancé. « l'aveu bien qu'il soit devenu aujourd'hui un élément de preuve comme un autre, laissée à la libre appréciation du juge, reste encore et toujours dans notre pratique la reine des preuves, comme on disait alors, cette vérité vivante »⁶⁸. Cela est dangereux car comme nous l'avons détaillé, la façon dont des aveux ont été obtenus dans certaines affaires sont critiquables. Et que parfois dispensent les enquêteurs d'aller plus loin dans la recherche de la vérité.

De ce fait, la garde à vue a en principe pour fonction de placer sous surveillance un individu suspecté dans une affaire. Dans la pratique il en est autrement. « Comme a pu le dire le Professeur Merle, la garde à vue est en réalité une garde à l'ouïe, ou comme l'a dit Tiennot Grumbach, une garde à l'aveu »⁶⁹. Pour le policier, obtenir des aveux au cours de la procédure de garde à vue est une nécessité primordiale. La police cherche l'aveu, et une fois obtenu, elle cherche les preuves qui doivent venir confronter cet aveu. Or, un bon enquêteur n'a pas la religion de l'aveu, il doit procéder à l'inverse. L'aveu devrait en toute logique intervenir en fin d'enquête pour confronter les preuves matérielles recueillies au cours de l'enquête.

⁶⁸) LECLERC (H), op. cit., p261.

⁶⁹) Ibidem.

Cependant, vu les conséquences gravissimes d'une erreur judiciaire, il est opportun de revoir la formation surtout des jeunes policiers dans les écoles de police. Il faut leur enseigner que l'aveu est une preuve comme les autres qui doit intervenir en fin d'enquête, et que l'aveu n'est pas toujours l'expression de la vérité. La façon de mener l'enquête doit être revue, et une nouvelle formation doit être la clef de voûte pour faire face à ces bavures. D'ailleurs à la question de savoir si elle améliorerait pour être apportée à la justice afin d'éviter la survenance de certaines erreurs judiciaires, Jean-Marc Florand répond : « une meilleure formation des officiers de police judiciaire par rapport aux mécanismes intellectuels des aveux ».

Que ce soit pour les magistrats ou pour les officiers de police judiciaire, il s'agit plus d'un changement de mentalité, d'habitude de travail, que d'adopter de réelles réformes. Cependant, au-delà de ces changements, une réforme en profondeur de notre système judiciaire semble nécessaire.

SECTION II/ UNE REFORME EN PROFONDEUR DU SYSTEME JUDICIAIRE

Une erreur judiciaire peut aussi se créer dès le début de l'instruction. Pourtant, ce sont les juges de la Cour d'Assises qui ont le dernier mot. Si l'instruction peut être source d'erreurs judiciaires, elle mérite à ce titre d'être réformée (paragraphe I). La Cour d'Assises dont dépend l'issue du procès, doit constituer un rempart contre les erreurs judiciaires et ce, à travers la motivation de ses décisions (paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LE ROLE DU JUGE D'INSTRUCTION

« Il ne faut pas badiner avec la culpabilité comme avec l'innocence, l'une et l'autre sont toujours possibles »⁷⁰. Cette phrase résume bien le rôle du juge d'instruction qui doit interroger à charge et à décharge. Cependant, la position du juge d'instruction fait qu'il manque parfois d'impartialité. Il est des affaires où le juge d'instruction est forcément juge et partie. Le juge d'instruction doit être objectif, « mais comment voulez-vous qu'un magistrat instructeur soit impartial, ne soit pas partie prenante, alors qu'il est en étroite collaboration avec les enquêteurs auxquels il ordonne ses commissions rogatoires ? »⁷¹. C'est le système qui veut cela, car les juges d'instruction qui sont surchargés de travail, se rallient très souvent à la position des enquêteurs. Où est donc la recherche des éléments à décharge ?

⁷⁰) FICHEAU (A), op. cit, p80.

⁷¹) Ibidem.

La vérité policière devient souvent la vérité judiciaire. En effet, l'officier de police judiciaire établit une théorie, un dossier qui est transmis au juge d'instruction « il faut alors bien de la lucidité, un sens profond de sa mission au juge d'instruction qui reçoit un tel document, pour recommencer le chemin du doute, contester le travail des policiers qu'il connaît bien et auquel il fait confiance »⁷². C'est la raison pour laquelle bien souvent le juge suit la conviction de la police.

Mais ce n'est pas le juge d'instruction qui juge mais la cour. Ainsi, si une erreur a été commise, le juge doit la réparer et éviter qu'elle surgisse.

Dans la pratique il n'en n'est pas ainsi, le corporatisme judiciaire fait que le juge fait confiance au juge d'instruction. « Le président reçoit un dossier dans lequel un collègue a affirmé sa conviction : ce collègue, il le rencontre tous les jours, surtout dans les petits tribunaux, c'est souvent un compagnon d'école, il le connaît bien, il ne doute pas de son honnêteté. Avant que le débat ne commence, sa conviction est faite, et l'hypothèse de départ, le fil qu'a tiré le policier devient vérité judiciaire inattaquable »⁷³.

Il n'existe pas un système judiciaire parfait. Toutefois il faut trouver une solution pour améliorer notre système inquisitoire. La solution, Roland Agret l'a évoquée, il s'agit pour lui d'instaurer « une défense présente dans la recherche de la vérité avec de vrais moyens d'intervention »⁷⁴. Cela permettra sans aucun doute d'éviter de nombreuses erreurs judiciaires. Nous avons vu précédemment que la vérité policière est devenue la vérité judiciaire. Ce qui a pour effet de renverser la tendance en transformant la présomption d'innocence en présomption de culpabilité.

Théoriquement, c'est l'accusation qui doit apporter la preuve de la culpabilité et non l'accusé qui doit démontrer son innocence. Si tous les juges sont convaincus de la culpabilité avant l'issue du procès, il n'y a plus de place pour le doute, ainsi ils présument que l'accusé est coupable et non pas innocent comme ils devraient le faire. Dans une telle hypothèse la défense doit pouvoir intervenir dans la recherche de la vérité car les chances de l'accusé sont minimales. C'est avant la plaidoirie, lors de l'instruction et de l'audience que l'avocat doit avoir plus de pouvoirs pour défendre efficacement son client.

⁷²) LECLERC (H), op. cit., p282.

⁷³) Ibidem.

⁷⁴) Ibidem.

Pourtant comme l'a souligné Leclerc, « il lui est interdit d'entendre des témoins, de procéder lui-même ou de faire procéder à des investigations. Or il suffit d'avoir assisté à une audience pour se rendre compte que lorsque l'avocat pose les questions, les réponses ne sont pas généralement les mêmes que lorsqu'il s'agit de l'avocat général ou du président. C'est donc bien que la façon d'interroger peut amener des réponses différentes »⁷⁵. Cela prouve que le rôle de l'avocat tant devant le juge d'instruction que devant la barre peut être utile dans la recherche de la vérité.

Par ailleurs, pour éviter certaines erreurs judiciaires, la défense doit avoir la possibilité d'intervenir dans toutes les étapes de la procédure, et ce, pour décharger dans certaines mesures le juge d'instruction.

Ces considérations étant faites, il y'a lieu de souligner que la généralisation de la collégialité⁷⁶ dans la prise des décisions judiciaires pourrait permettre d'éviter certaines erreurs judiciaires. Nous ne serons méconnaître le rôle majeur que peut jouer l'expérience en matière d'instruction. Cependant, les nouveaux lauréats des Centres de Formation Judiciaires doivent acquérir une certaine expérience professionnelle d'une période raisonnable avant de se voir confier la gestion d'un cabinet d'instruction⁷⁷.

PARAGRAPHE II : LA MOTIVATION DES ARRÊTS DE LA COUR D'ASSISES

A la question de savoir comment peut-on éviter certaines erreurs judiciaires, Roland Agret répondait qu'il fallait prévoir la motivation de l'arrêt d'Assises. Ce qui permettra de savoir sur quelle base l'accusé a été condamné, chose qui peut être utile en appel. Qui plus est, la motivation a une valeur légale. Aux termes de l'article 60 alinéa 02 du code de procédure civile « dans tous les cas, sauf dispositions légales contraires, les jugements, en toute matière, sont prononcés publiquement et doivent être motivés, à peine de nullité. De plus quel aurait été la substance de cette motivation, quand on sait que les magistrats jugent selon leur intime conviction ? Comment peut-on mettre par écrit de simples convictions ?

La motivation est une arme à double tranchant. En effet, en cas d'erreurs judiciaires, cela permettra en appel à la défense de démontrer que le raisonnement des juges était faux. Cependant, si on oblige les juges à motiver leurs décisions cela ruinera le principe de l'intime

⁷⁵) Ibidem

⁷⁶) Aux Comores le système de juge unique est malheureusement toujours en vigueur. Ceci est probablement dû à une insuffisance de ressources humaines. Or les textes applicables en la matière prévoient la composition collégiale.

⁷⁷) le cas de Fabrice Burgaud, juge d'instruction dans l'affaire d'Outreau est riche d'enseignements.

conviction car il est impossible de mettre par écrit ses sentiments sur le procès. Cela nous permettra de revenir au système antérieur où les preuves légales étaient le seul fondement possible d'une condamnation. Les juges seront donc amenés à juger en fonction des preuves matérielles qui leur ont été présentées et discutées, car ils seront obligés de dire pourquoi ils ont condamné ou acquitté l'accusé.

De même l'intime conviction en tant que principe peut être source d'erreurs judiciaires. Car on sait que parfois c'est cette intime conviction qui permet à des accusés d'être acquittés. Mais quelle que soit la décision finale les arrêts d'Assises doivent être motivés.

Pour condamner ou acquitter les délibérés doivent porter sur deux éléments : la culpabilité et la peine. Cependant, chacun de ces éléments doit faire l'objet d'une motivation séparée. Laquelle motivation doit être claire et accessible à l'accusé. C'est ainsi qu'il serait souhaitable que l'arrêt entier⁷⁸ soit lu devant l'accusé au lieu que ce soit uniquement le dispositif. Et cela permettra à l'accusé de savoir le pourquoi et le comment de sa culpabilité ou de son acquittement.

Force est de constater que l'erreur judiciaire est une réalité qui se trouve entre les mains du magistrat qui est appelé à rendre une décision juste et acceptable pour tous. Une telle décision, le magistrat ne doit pas se figer sur le droit. Il doit avoir de connaissances sur d'autres disciplines, notamment l'évolution des mœurs, la science, la technologie, la sociologie... Cependant, est-il possible de rendre cette décision sans une étroite collaboration avec les composants du maillon judiciaire ?

⁷⁸) L'usage judiciaire fait que seul le dispositif est lu devant la barre en présence des parties.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

FICHEAU (A). les erreurs judiciaires. Mémoire de D.E.A droit et justice. Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales. Université de Lille II

FLORIOT (R.). Les erreurs judiciaires. Paris Flammarion. 1968. 333 p.

HERZOG-EVANS (M). Procédure Pénale. Vubert. 2^e Edition. 2009,395P

LICLERC (H.). Un combat pour la justice. Paris Editions La Découverte. 1994. 453p.

LOMBARD (P.). Quand la justice se trompe. Editions Robert Laffont. 1981. 345

PROYER (JP). Histoire de la justice en France. PUF. 2001. P348

SOYER (J-C) Droit Pénal et Procédure Pénale. 9^{ème} Edition LGDJ.

Loi organique n°2008/38 du 8 août 2008 portant création de la Cour Suprême du Sénégal

Loi 2008/50 du 23 septembre 2008 portant modification de certaines dispositions du code de Procédure pénale sénégalais :

Lexique des Termes Juridiques. 12^{ème} Edition DALLOZ :

Journal le Monde des 9 et 17 avril 2002 :

Journal le Monde du 18 novembre 2005 :

Code de procédure pénale Sénégalais :

Code de procédure pénale français de 1962 appliqué aux Comores :

CONCLUSION

Combattre pour la justice, c'est vouloir que la société soit plus juste. Comment s'y prendre ? Pascal faisait observer que « la justice sans la force est impuissante » et que « la force sans la justice est tyrannique »⁷⁹.

Force est de faire remarquer que l'erreur judiciaire est d'autant plus indéniable que les hommes seront imparfaits. Ce qui risque davantage de perdurer dans le temps.

Si l'erreur judiciaire ne pourra jamais être rayée du lexique juridique, des efforts sont néanmoins possibles pour que l'erreur soit reconnue, réparée, et au mieux évitée.

Il a été décrit ci-haut que des précautions avaient été prises pour éviter au maximum l'erreur judiciaire, mais le droit étant une science en perpétuel mouvement, il se doit d'évoluer pour faire face aux litiges de plus en plus difficiles qui se présentent à la justice. Cependant, le législateur doit intervenir pour adopter des réformes dès qu'il sera besoin.

De son côté, la justice doit faire des efforts de conscience, elle doit aussi admettre qu'elle n'est pas infallible et qu'elle peut se tromper. Elle doit également reconnaître ses erreurs et les réparer, sans penser aux dommages-intérêts qui devront être versés à la victime. Les victimes cherchent a priori la reconnaissance de leur erreur, et non de l'argent.

Malheureusement, l'erreur judiciaire est une réalité avec laquelle doivent vivre les juges et les innocents condamnés. Malgré les précautions prises, il n'a jamais été facile de rendre un jugement ou arrêt, néanmoins il est permis de penser que dans ce domaine relativement sensible, des progrès restent encore à faire.

Tout ce qui est dans la mesure du possible doit être mis en œuvre pour éviter l'erreur judiciaire, et, le cas échéant, la reconnaître.

⁷⁹) LECLERC (H), *op. cit.*, p 443.



ANNEXE

Quelques Extraits du Rapport du Groupe de Travail Chargé de tirer les Enseignements du Traitement Judiciaire de l'Affaire dite « d'Outreau ».

La Loi Guigou du 15 juin 2000.

Plan général

Chapitre I. : Le recueil et l'expertise de la parole de l'enfant

1) Le recueil de la parole de l'enfant

Observation liminaire : de la parole initiale au signalement

Section 1 - L'exigence d'une formation spécifique renforcée

Section 2 - L'application effective des dispositions de la loi du 17 juin 1998 relatives à l'utilisation de l'outil audiovisuel

▶ **au niveau de l'enregistrement**

▶ **au niveau de l'utilisation de l'enregistrement**

Section 3 - L'assistance à l'audition par un professionnel de l'enfance

Section 4 - L'indispensable enquête de contexte et d'environnement

Section 5 - La mise à disposition d'un lieu dédié à l'accueil du mineur victime et l'évaluation de son besoin de prise en charge thérapeutique.

2) L'expertise de la parole de l'enfant

Section 1 - La formation de l'expert

Section 2 - L'information de l'expert

Section 3 - L'éthique de l'expert

Section 4 - Le dévoiement de l'expertise de crédibilité

Section 5 - La rémunération de l'expert

Chapitre II. : L'apport de la procédure d'information judiciaire

Section 1 - Le débat sur l'accessibilité des fonctions de Juge d'Instruction aux auditeurs de Justice.

Section 2 - La nécessaire formation spécialisée des magistrats instructeurs

▶ **Constat de la situation actuelle**

▶ **Préconisation**

Section 3 - Le renforcement du recours à la co-saisine

Section 4 - Le rôle dévolu aux Chambres de l'Instruction

- Rompre la solitude du juge.
- Améliorer le traitement du contentieux relatif aux demandes d'actes.

Chapitre III. : Le contrôle de la détention provisoire

Section 1 - La nécessaire valorisation du rôle du juge des libertés et de la détention.

Section 2 - Le renforcement du contrôle de la Chambre de l'Instruction. L'instauration d'une audience d'examen sur l'état d'avancement et la poursuite de l'information judiciaire.

Section 3 - L'indispensable préalable : le reparamétrage des moyens humains mis à la disposition des Chambres de l'Instruction.

Chapitre IV. : La prise en charge du mineur victime

Section 1 - Rendre effective la synergie avec le juge des enfants

Section 2 - Intensifier le recours à l'administrateur ad hoc.

Section 3 - Spécifier les missions de l'avocat de l'Enfant

Chapitre V. : Le déroulement du procès d'assises

Section 1 - L'usage des pouvoirs dévolus au Président par l'article 283 du code de procédure pénale.

Section 2 - Le partage avec les assesseurs de la connaissance du dossier

Section 3 - L'audition de l'enfant victime

Section 4 - La mise à la disposition du jury d'un support écrit

Section 5 - L'indispensable atténuation du principe de continuité

Chapitre VI. : Les relations avec les médias

Section 1 - La mise à la disposition des journalistes accrédités d'un exemplaire de l'ordonnance ou de l'arrêt de mise en accusation.

Section 2 - L'institutionnalisation d'un magistrat référent presse.

Rappel des préconisations

Chapitre 2 : L'apport de la procédure d'information judiciaire

Section 1 - Le débat sur l'accessibilité des fonctions de Juge d'Instruction aux auditeurs de Justice.

Il convient de rappeler que le débat récurrent sur l'éventuelle suppression du juge d'instruction, ou sur le choix entre un système accusatoire ou inquisitoire, n'entre pas dans le cadre du mandat donné au groupe de travail.

En revanche, il lui appartient de répondre à la problématique de l'éventuel encadrement de l'accès aux fonctions de juge d'instruction.

Objet depuis son instauration de critiques incessantes qui rejaillissent à l'occasion de procès largement médiatisés, la fonction de magistrat instructeur voit tour à tour son existence menacée ou a minima, son accès soumis à des conditions particulièrement restrictives. Le procès d'Outreau a une nouvelle fois illustré cette tendance, puisque la majeure partie des reproches s'est focalisée sur le juge d'instruction, dont la jeunesse et l'inexpérience ont été invoquées.

Le groupe de travail a dressé le constat de ce que la garantie d'une information judiciaire alliant compétence technique, neutralité et recul dans la recherche et l'appréciation des éléments à charge et à décharge ne passait pas par une défiance de principes vis-à-vis de la jeunesse du juge d'instruction mais devait être recherchée au niveau d'une rupture de sa solitude.

En premier lieu, il relève que selon le statut de la magistrature, tout auditeur de justice qui, à l'issue de sa formation initiale a été déclaré apte par le jury d'examen de classement à toutes les fonctions de la magistrature sous réserve de l'appréciation du conseil supérieur de la magistrature, peut prétendre en fonction de son rang de classement à un poste de juge d'instruction, sans condition d'âge ou d'expérience.

Après avoir relevé que les réserves exprimées par le jury de l'examen de classement quant à la capacité du futur magistrat d'exercer des fonctions à l'instruction sont d'ordinaire prises en compte par l'autorité de nomination⁷, le groupe de travail regrette que les postes offerts ne se limitent pas aux juridictions dotées de plusieurs magistrats instructeurs. Serait ainsi porté remède à la solitude d'un juge débutant sa carrière au sein d'une juridiction ne possédant qu'un seul cabinet d'instruction.

A été évoquée également, comme hypothèse de travail, la limitation de l'accès aux fonctions de l'instruction aux seuls magistrats justifiant de l'exercice durant plusieurs années, d'autres fonctions pénales (substitut du procureur de la République ou juge-asseesseur aux formations correctionnelles).

⁷ Mais cette observation ne concerne que le premier poste offert au nouveau magistrat, à sa sortie de l'ENM

Le groupe de travail n'adhère pas à l'idée d'imposer à de telles conditions d'accès aux fonctions de juge d'instruction. En effet, ce système introduirait une inégalité de traitement entre cette fonction spécialisée et d'autres également offertes aux auditeurs de justice, qui impliquent des responsabilités et des prérogatives aussi importantes (le juge des enfants et son pouvoir de transférer la garde de mineurs à des tiers, le juge aux affaires familiales attribuant des droits de visite et d'hébergement, le juge de l'application des peines et sa faculté d'aménager ou non les sanctions prononcées, voire d'anticiper l'élargissement d'un condamné à une peine privative de liberté, le juge d'instance et son pouvoir de soumettre un individu au régime de protection des incapables majeurs).

Néanmoins, doit être préconisé que, lors de ses deux premières années de fonction, le magistrat instructeur soit mis dans l'obligation de participer régulièrement à des audiences pénales collégiales (correctionnelles et d'assises) afin de renforcer sa culture de la collégialité, du contradictoire et de l'appréciation des charges.

En outre, compte tenu des enjeux de cette fonction, il apparaît pertinent de s'interroger sur les formations que le juge d'instruction devrait suivre.

Préconisations

- Cantonner aux juridictions comptant plusieurs cabinets d'instruction la nomination des magistrats instructeurs occupant pour la première fois ces fonctions.
- Systématiser la participation des nouveaux juges d'instructions aux audiences pénales collégiales, pendant les deux premières années de fonction.

Section 2 - La nécessaire formation spécialisée des magistrats instructeurs

Le groupe de travail a pris en compte le travail effectué par l'Ecole Nationale de la Magistrature dans le cadre de la formation initiale sur la spécificité des infractions commises sur les mineurs et sur le traitement judiciaire de la parole des enfants. Il constitue une base non négligeable qui sera approfondie à l'occasion du stage pratique en juridiction qui fera suite aux enseignements théoriques⁸.

C'est pour la période postérieure au choix du poste qu'une réflexion doit s'engager sur l'opportunité d'accompagner la spécialisation des juges d'instruction, notamment en matière de mineurs, par le suivi de sessions de formation continue obligatoires.

⁸ Ainsi, sont organisées des conférences sur la maltraitance et l'inceste (9heures). De façon optionnelle des activités d'ouverture et de recherche sont consacrées aux thèmes la parole de l'enfant en justice et la traque du pédophile (42 heures). Dans le cadre des directions d'études "instruction" et "parquet", les thèmes de la parole de l'enfant et de la maltraitance physique et sexuelle sont largement abordés.

Rappelons que les magistrats instructeurs peuvent être désignés au sein d'une juridiction comme étant spécialement chargés des affaires de mineurs.

Le groupe de travail estime qu'il est indispensable que la politique de désignation mise en place au sein des juridictions tienne compte des compétences des magistrats en la matière qui auront dû suivre de **façon obligatoire** une formation spécifique. Ainsi, un juge d'instruction désigné pour les affaires de mineurs devra certes être un spécialiste de l'enfance délinquante, mais également de l'ensemble des aspects de l'enfance victime. Il devra alors être fortement incité à suivre les sessions de formation continue proposées par l'Ecole Nationale de la Magistrature relatives aux problématiques "mineurs"⁹

Cette spécialisation mineure devrait être quasiment assimilée à un changement de fonctions nécessitant le suivi d'un stage.

En l'état actuel, le magistrat qui doit se voir confier des attributions différentes de celles qui étaient les siennes antérieurement peut suivre une session de cinq jours à l'Ecole Nationale de la Magistrature afin de faciliter la prise de ses nouvelles fonctions. De même, il lui est possible de solliciter cinq jours de stage auprès d'un magistrat en exercice pour appréhender l'aspect pratique du contentieux qui va lui être désormais dévolu.

Cette formation à ce jour est facultative tant pour l'aspect théorique que pratique. Si le module théorique " changement de fonction " est assez fréquemment sollicité et suivi par les magistrats, il n'en est pas de même pour le stage pratique, notamment en raison de la charge induite pour les juridictions.

Le groupe de travail préconise **le caractère obligatoire du stage de changement de fonction concernant l'instruction** en le portant à une durée de deux semaines, une semaine au siège de l'Ecole Nationale de la Magistrature et une semaine au cabinet d'un juge d'instruction possédant une expérience professionnelle avérée. L'effort de formation ainsi consenti par le magistrat devrait être pris en compte dans son évaluation.

Préconisations

- Accroître l'offre de formation tant initiale que continue pour les modules relatifs à l'audition de l'enfant et au traitement des infractions sexuelles.
- Donner un réel contenu aux spécialisations substitut des mineurs, juge d'instruction des mineurs, notamment en incitant au suivi de formations en lien avec étroit avec ce contentieux
- Rendre obligatoire dans la compatibilité avec l'organisation des juridictions, les stages "changement de fonction", y compris pour leur volet pratique.

⁹ Offres figurant au catalogue de la formation continue de l'Ecole Nationale de la Magistrature 2005: Session Inceste et Justice co-organisée avec le centre national de formation et d'Etudes de protection judiciaire de la Jeunesse (45 magistrats) ; Crime de Sang et crime de Sexe (30 magistrats) ; L'audition de l'auteur d'agression et d'atteintes sexuelles envers les mineurs (7 magistrats) ; L'audition de l'enfant victime - aspects psychologique et techniques d'enquête (7 magistrats) ces deux dernières proposées par le centre national d'étude et de formation du ministère de l'Intérieur ; Stage d'une semaine au sein d'une brigade des mineurs (1 magistrats - tous les deux mois)

Section 3 - Le renforcement du recours à la co-saisine, y compris imposée.

Si les fonctions de l'instruction sont par nature des fonctions indépendantes et individuelles, la gravité ou la complexité particulière de certains dossiers peuvent imposer que plusieurs magistrats soient associés pour les mener à bien. Désigner plusieurs juges permet d'assurer une information partagée, une garantie de poursuites des investigations même en cas d'indisponibilité d'un des juges ainsi que la continuité de la procédure en cas de nomination de l'un d'eux à d'autres fonctions.

Cette pratique existe déjà pour les dossiers complexes et permet à deux (exceptionnellement trois juges) de répartir la charge de travail en enrichissant le dossier de leurs compétences techniques et juridiques.

La réflexion à laquelle s'est attaché le groupe de travail participe complémentarément d'une autre optique, à savoir la nécessité d'une vision croisée afin de rompre le regard univoque d'un juge isolé qui, dès lors, peut être soumis à des influences extérieures, telles que le retentissement médiatique, difficiles à maîtriser.

Actuellement, l'article 83 du code de procédure pénale permet la co-saisine par le président de la juridiction, soit dès l'ouverture de l'information judiciaire, sans que l'avis du magistrat instructeur ne soit à recueillir, soit en cours de procédure **sur la demande ou avec l'accord** du juge d'instruction . En l'absence de cet accord, la co-saisine ne peut être mise en œuvre.

En cas de co-saisine, le magistrat initialement saisi coordonne le déroulement de l'information et a seul qualité pour saisir le juge des libertés et de la détention pour une mesure de placement ou maintien en détention provisoire comme encore pour rendre l'ordonnance de règlement. En l'état, le code de procédure pénale définit de façon négative le rôle et les prérogatives du juge adjoint, ce qui se traduit par une collaboration et un échange plus ou moins intense et fructueux entre les magistrats.

En pratique, il est parfois constaté que la co-saisine ne correspond à aucune réalité concrète, le magistrat instructeur initialement saisi ne confiant que des tâches subalternes à celui ou ceux qui lui sont adjoints.

La question de la co-saisine se pose dès lors à deux niveaux : une co-saisine peut-elle être imposée ? Doit-on donner une définition plus précise de la co-saisine de façon à impliquer davantage le magistrat adjoint ?

■ La co-saisine imposée

Selon le groupe de travail, la loi doit dorénavant permettre, en cours d'information, d'imposer l'adjonction au juge d'instruction chargé du dossier d'un (ou plusieurs) autre(s) magistrat(s) instructeur(s). Ce dernier aurait pour principale mission de

porter un regard croisé sur les éléments à charge et à décharge d'ores et déjà rassemblés, ainsi que sur les investigations restant à conduire et les perspectives de la procédure.

Deux recommandations semblent pouvoir être proposées.

Après discussions, il apparaît que l'organe le plus adapté pour imposer une telle co-saisine est **la chambre de l'instruction**. En effet, cette juridiction est la seule susceptible de contrôler, à l'occasion des recours qui lui sont soumis, l'évolution d'une information judiciaire, et la complexité qui peut apparaître au vu du développement de l'enquête.

D'autre part sa légitimité à se voir attribuer cette compétence n'est guère discutable.

Devrait, en conséquence, être intégré un nouvel article 83-2 du code de procédure pénale, ainsi rédigé : *"dans le cas d'une procédure dont la grande complexité lui paraît justifier la saisine de deux ou plusieurs juges d'instruction, le président de la chambre peut d'office ou sur requête des parties en faire la proposition au magistrat instructeur initialement saisi .En cas de refus exprimé par celui-ci, la chambre de l'instruction pourra :*

- soit lui adjoindre d'office un ou plusieurs magistrats instructeurs de la juridiction ou d'une autre juridiction du ressort de la cour d'appel
- soit procéder à son dessaisissement et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, de deux ou plusieurs juges d'instruction de la juridiction d'origine ou d'une autre juridiction du ressort
- soit décider qu'il n'y a lieu à co-saisine, et renvoyer au magistrat instructeur".

Le groupe de travail s'est interrogé sur la difficulté pratique qui se posera pour les tribunaux n'ayant qu'un ou deux magistrats instructeurs.

Deux options sont alors envisageables :

a) la chambre de l'instruction désignerait un autre tribunal du ressort de la cour comportant des effectifs suffisants pour assurer une co-saisine effective.

Ce mécanisme risque toutefois d'apparaître dans les faits comme un dessaisissement déguisé, alors que c'est parfois grâce à la compétence du magistrat instructeur initialement saisi qu'un dossier "simple" ab initio prend une tournure radicalement différente.

En outre, il crée une différence de régime reposant certes sur un critère objectif (la

taille et les effectifs de la juridiction), mais qui ne trouverait jamais à s'appliquer à l'égard d'un juge d'instruction d'une juridiction de grande taille.

b) la chambre de l'instruction adjoindrait un magistrat instructeur d'un autre tribunal de son ressort. Cette solution serait un décalque du régime existant lorsque la co-saisine est sollicitée par le magistrat instructeur d'une "petite" juridiction (article 83-1 du code de procédure pénale).

Le groupe de travail a estimé opportun de laisser à la chambre de l'instruction la liberté d'apprécier au cas par cas la solution la mieux adaptée, afin de limiter le risque d'une co-saisine de pure forme.

► **Le contenu de la co-saisine**

Le groupe de travail après de nombreuses discussions et débats estime réaliste de ne pas changer le régime tel qu'il a été précédemment exposé.

A l'issue des auditions auxquelles il a procédé, il lui est apparu qu'un véritable changement de mentalités était perceptible au sein de l'institution judiciaire et que les juges d'instruction étaient eux-mêmes en recherche d'un mode d'exercice moins solitaire de leurs fonctions qui préserve leur indépendance (même si, en dépit d'un large consensus, un certain scepticisme demeure présent).

Le groupe de travail estime raisonnable de faire le pari que cet état d'esprit va s'amplifier et se pérenniser et de laisser la pratique se mettre en place, plutôt que créer un régime juridique trop contraignant et inapplicable.

Toutefois, deux règles doivent être édictées pour accompagner ce mouvement :

- D'une part, les décisions juridictionnelles et les actes en cours doivent être systématiquement communiqués au magistrat adjoint, pour que ce dernier soit parfaitement informé du déroulement de l'instruction et qu'un échange constructif puisse utilement avoir lieu entre les magistrats.
- D'autre part, il est nécessaire que l'avis prévu à l'article 175 du code de procédure pénale et l'ordonnance de règlement soient désormais co-signés. Cette modification aurait l'avantage d'impliquer le magistrat adjoint dans l'évolution de l'information, en clarifiant son rôle.

En cas de dissension, deux hypothèses sont à envisager selon le stade de la procédure où elle apparaît :

- sur la délivrance de l'avis de l'article 175 du code de procédure pénale : le groupe de travail estime qu'à ce stade, le magistrat qui refuse de considérer le dossier comme clos doit indiquer ses motifs dans une ordonnance de constat de désaccord qui précisera la liste des actes qu'il estime nécessaire de voir

accomplir. La chambre de l'instruction examinera alors les arguments des magistrats co-saisis et statuera sur la nécessité d'actes complémentaires.

- lors de la rédaction de l'ordonnance définitive, le désaccord ne saurait être motivé. L'ordonnance de constat de désaccord saisira la chambre de l'instruction laquelle appréciera alors les charges et les qualifications. Ce cas de figure doit être envisagé en définitive comme un nouveau cas d'évocation devant la chambre de l'instruction.

Préconisations

- Permettre à la chambre de l'instruction d'imposer au magistrat instructeur une co-saisine.
- Institutionnaliser l'information permanente du magistrat co-saisi afin de l'impliquer dans la conduite des investigations et lui permettre de faire valoir son appréciation.
- Rendre obligatoire la co-signature par le magistrat co-saisi tant de l'avis de l'article 175 du code de procédure pénale et que de l'ordonnance de règlement de la procédure.

Section 4. Le rôle dévolu aux Chambres de l'Instruction

► Rompre la solitude du juge.

La rupture de la solitude du juge d'instruction peut être favorisée, outre la co-saisine, par l'exercice effectif et intensifié des pouvoirs donnés au président de la chambre de l'instruction par les articles 219 et suivants du code de procédure pénale.

Le groupe de travail n'a pu que constater l'impossibilité pour un grand nombre de présidents de chambres de l'instruction d'assurer pleinement leur mission de contrôle en profondeur du bon fonctionnement des cabinets d'instruction, y compris dans les domaines énumérés par l'article 220 dudit code.

Le plan de charge de leur juridiction ne leur permet pas davantage de déléguer cette mission à l'un des conseillers. Cet état de fait est d'autant plus regrettable que l'aménagement de réelle **proximité** entre le magistrat instructeur et "sa" chambre de l'instruction serait de nature à mettre fin à son isolement.

La désignation au sein de la chambre de l'instruction (soit en la personne de son président, soit en celle d'un de ses conseillers) d'un **magistrat référent** identifié pour chacun des juges d'instruction du ressort permettrait de corriger la perception de " censeur éloigné " dont fait l'objet, trop souvent, cette juridiction du second degré. Elle favoriserait un échange indispensable et contribuerait à parfaire l'information de la Chambre de l'Instruction sur l'opportunité d'ordonner une co-saisine ou de recourir aux dispositions de l'article 221-1 du code de procédure pénale (évocation, poursuite de l'information confiée à un autre juge, etc ...).

L'envoi postal par le greffier d'instruction de la notice semestrielle récapitulative des procédures en cours et des actes exécutés serait suppléée par la remise de celle-ci par le magistrat instructeur au président ou au magistrat référent de la chambre de l'instruction, en vue de son examen contradictoire et commenté.

Cette remise ne saurait évidemment dispenser le parquet général de procéder, de son côté, à l'examen minutieux de la notice auquel il doit s'astreindre, tant en vue de vérifier le rythme d'évacuation des dossiers communiqués au parquet pour règlement que pour adresser au président de la chambre de l'instruction notes d'attention ou observations que lui paraissent nécessiter telle anomalie procédurale ou retard anormal constaté.

Préconisations

- Identifier pour chaque juge d'instruction, parmi les membres de la chambre de l'instruction, un magistrat référent en charge d'assurer le suivi de son cabinet et de répondre au besoin de concertation qu'il pourrait ressentir.
- Substituer à l'envoi de la notice semestrielle, sa remise par le juge d'instruction au président ou au magistrat référent de la chambre de l'instruction, en vue de son examen contradictoire et de son commentaire.

► Améliorer le traitement du contentieux relatif aux demandes d'actes : l'instauration de réquisitions du parquet général en cas d'appel du rejet d'une demande d'acte

En l'état actuel des textes, lorsque le président de la chambre de l'instruction est rendu destinataire des pièces relatives à un contentieux portant sur un rejet de demande d'acte formée par une partie, seul figure au dossier un avis du procureur de la République.

Il apparaît étonnant que le procureur général ne puisse avoir connaissance de ce contentieux lorsque le président n'estime pas devoir saisir la chambre.

Sans se limiter à un avis sur le bien-fondé de la requête de l'appelant, il apparaît opportun que le procureur général puisse indiquer s'il estime que l'examen de celle-ci requiert la collégialité de la chambre ou peut être filtré par son président.

C'est pourquoi, le groupe de travail estime nécessaire de modifier les articles 186-1 et 207-1 du code de procédure pénale pour instaurer cette étape procédurale, tout en maintenant l'absence de recours contre l'ordonnance rendue par le président de la chambre de l'instruction.

L'ajout textuel suivant pourrait être proposé pour l'article 186-1 du code de procédure pénale : *" Dans ce cas, le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis avec l'avis motivé du procureur de la République au procureur général qui prend des réquisitions écrites tant sur l'opportunité de la mesure sollicitée que sur la saisine de la chambre de l'instruction "*.

La rédaction suivante pourrait être insérée à l'article 207-1 du code de procédure pénale *" Le président de la chambre de l'instruction, saisi en application des dispositions du deuxième alinéa l'article 175-1, décide dans les huit jours de la transmission du dossier par le parquet général qui a pris des réquisitions écrites sur la demande présentée et sur la nécessité de saisir la chambre de l'instruction, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de recours "*

Le groupe de travail estime que le renforcement du rôle du parquet général est susceptible de modifier les jurisprudences rigoureuses qui peuvent exister dans le domaine des demandes d'actes, en proposant au président de la chambre de l'instruction un autre regard que celui de la juridiction du premier degré.

Concernant les différentes demandes d'actes qui peuvent être présentées, le groupe de travail a tenu à évoquer le problème posé par les confrontations et ce, à deux niveaux : en cas de pluralités de mis en examen et en présence d'une victime mineure.

La modalité de la confrontation doit être envisagée comme une demande d'acte à part entière. Élément nécessaire d'une instruction judiciaire, elle permet au mis en examen de faire valoir ses arguments face à son accusateur.

Cet objectif ne saurait être atteint uniquement par l'organisation de confrontations entre un mis en examen et l'ensemble de ses accusateurs.

Cette modalité de confrontation a son utilité procédurale, mais n'est pas équivalente à une confrontation individualisée organisée entre le mis en examen et chacun de ceux qui le mettent en cause ou le contredisent.

Il est donc préconisé que dans le contentieux relatif aux demandes d'actes les confrontations séparées soient considérées comme des actes de **nature différente** d'une confrontation générale. La chambre de l'instruction devra en conséquence se prononcer précisément sur ce point.

Par ailleurs, la confrontation entre un mineur et la personne qu'il met en cause ne saurait être systématiquement refusée et sans en fournir la raison aux parties qui la réclament.

Il ne s'agit nullement ici de faire preuve de dogmatisme sur cette délicate question, mais d'agir au cas par cas, en fonction notamment des avis des différents experts, sur le risque de perturbation du mineur. Ainsi, la confrontation pourra être envisagée après avoir été préparée avec l'administrateur ad hoc et l'avocat du mineur par exemple.

Des moyens techniques seraient également à envisager pour réaliser cette confrontation en conciliant les droits de la défense et la dignité. Le recours à la visio-conférence, épargnant au mineur l'épreuve de la proximité physique mériterait d'être facilité.

Préconisations

- Instaurer des réquisitions obligatoires du parquet général dans le cadre du contentieux relatif aux demandes d'actes.
- Considérer la confrontation individuelle comme un acte à part entière.

Chapitre 3 : Le contrôle de la détention provisoire

Ainsi que l'a exprimé avec force le procureur général près la cour de Cassation, lors de son audition par le groupe de travail, " la détention provisoire doit correspondre à une réelle nécessité et non à une simple utilité ". Elle doit faire l'objet d'une décision motivée, en référence étroite aux circonstances de l'espèce et à l'évolution du dossier d'instruction, à l'exclusion de toute motivation stéréotypée.

Dans la délicate problématique posée par la détention provisoire, le groupe de travail a estimé pouvoir proposer deux avancées :

- au niveau du rôle dévolu au juge des libertés et de la détention,
- au niveau du renforcement du contrôle de la chambre de l'instruction.

Section I - L'indispensable valorisation du rôle du juge des libertés et de la détention

Si l'instauration de la collégialité de la juridiction des libertés et de la détention est fréquemment proposée comme moyen de renforcer les garanties en matière de détention provisoire, force est de constater la quasi impossibilité de la mettre en œuvre. Le groupe de travail a pu, à ce propos, prendre connaissance des conclusions du rapport déposé en novembre 2003, par l'Inspection Générale des Services Judiciaires appelée à examiner la faisabilité d'une telle réforme.

Sa réflexion a donc porté sur "évolution de la fonction de juge des libertés et de la détention et sur la valorisation qu'elle exige.

Le constat a pu être fait que les fonctions de juge des libertés et de la détention n'étaient pas fréquemment demandées par les vice-présidents qui, jusqu'à une modification législative récente (article 120 de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004), étaient les seuls à pouvoir prétendre à cette charge. L'objectif clairement affiché était que des magistrats d'expérience, ayant la distance nécessaire par rapport aux différents enjeux des dossiers, pourraient éviter des mises en détention hâtives et non indispensables à une bonne conduite de l'instruction préparatoire.

Les fonctions du juge des libertés et de la détention sont parfois dépréciées, n'étant pas considérées comme intellectuellement stimulantes, le magistrat n'examinant le dossier que de manière ponctuelle, sans pouvoir influencer sur le contenu de l'information.

Par ailleurs, les sujétions et contingences professionnelles inhérentes à cette fonction sont souvent redoutées par des magistrats qui aspirent à d'autres conditions de travail. Les juges des libertés et de la détention en activité sont souvent les magistrats récemment arrivés au sein de la juridiction et n'ayant pas

nécessairement une connaissance approfondie du droit et de la procédure pénale. En outre, le système de rotation de plusieurs magistrats, actuellement adopté dans de nombreuses juridictions, est néfaste.

Bien souvent, l'attribution de cette fonction donne lieu à des négociations entre les vice-présidents et le chef de juridiction aux termes desquelles garantie est accordée qu'une priorité sera accordée au juge des libertés et de la détention pour changer de fonction et obtenir une affectation conforme à ses vœux, dès la nomination d'un nouveau vice-président dans la juridiction.

Il est indispensable que le regard de l'institution judiciaire évolue. Une valorisation du statut du juge des libertés et de la détention en est le préalable.

Cette valorisation pourrait prendre trois formes :

► **une permanence dans la fonction**

La désignation d'un seul juge des libertés et de la détention au sein d'une juridiction, avec les décharges de services nécessaires permettrait au magistrat volontaire, ou à défaut désigné, de se consacrer réellement au contentieux de la détention provisoire.

Il pourrait ainsi exercer un suivi précis de l'instruction préparatoire, de son avancée et de la pertinence des arguments invoqués pour justifier une prolongation de détention.

De plus, le législateur a, depuis l'instauration de ce nouveau magistrat, renforcé ses pouvoirs, son rôle de contrôle et d'autorisation d'actes d'enquête et d'instruction, par la loi n°204-2004 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Ainsi, peut-il ordonner des perquisitions de nuit, des écoutes téléphoniques sollicitées par le procureur de la République, autoriser la protection de l'anonymat des témoins, la prolongation de certaines gardes à vue.

La conjugaison d'une permanence dans la fonction et cette extension institutionnelle des ses attributions seront de nature à renforcer l'autorité du juge des libertés et de la détention. En fonction de la taille de la juridiction, la pluralité de juges des libertés et de la détention identifiés devra répondre au même souci de permanence, dans un esprit d'équipe qui devra être favorisé.

► **une professionnalisation accrue**

En lien avec la précédente préconisation, il apparaît nécessaire que les juges des libertés et de la détention soient tenus, ou à tout le moins fortement incités, au suivi de modules de formation continue consacrés à leurs contentieux.

A titre d'exemple, le contentieux de la rétention des étrangers, qui relève de la compétence du juge des libertés et de la détention nécessite des compétences spécifiques au sein d'un débat où interviennent souvent des avocats particulièrement spécialisés.

Loin d'être un simple démembrement des pouvoirs autrefois concentrés entre les mains du juge d'instruction, les fonctions de juge des libertés et de la détention présentent des spécificités qui exigent des connaissances sans cesse actualisées notamment sur le plan procédural.

Par ailleurs, dans le cadre d'un renforcement des pouvoirs de juge des libertés et de la détention, des ajustements textuels relatifs au placement en détention provisoire pourraient intervenir.

► **Un aménagement procédural souhaitable**

En pratique, le recours au placement en détention provisoire, lorsque les faits sont graves et contestés, est souvent utilisé comme un "principe de précaution" qui a pour objectif de protéger les investigations, parer à une fuite éventuelle ou à un risque de réitération tout en tenant compte du trouble porté à l'ordre public.

Les magistrats du groupe de travail constatent que le juge des libertés et de la détention ne dispose pas toujours d'éléments suffisants sur la personnalité du mis en examen et d'informations permettant de vérifier par exemple les possibilités d'éloignement géographique ainsi que les garanties de représentation invoquées.

La procédure du débat différé répond normalement à cet objectif de recueil des éléments susceptibles de fonder une décision de placement sous contrôle judiciaire. Il a été relevé à ce propos que cette mesure était rarement sollicitée par les mis en examen et leurs conseils. L'explication tient à la difficulté pour les avocats de faire admettre à leur client une probable incarcération provisoire, même pour une durée limitée, visant à permettre des vérifications.

Le débat contradictoire intervient la plupart du temps sans que tous les éléments de personnalité éventuellement favorables au mis en examen aient été réunis. Si ces informations peuvent être présentées ultérieurement à l'appui d'une demande de mise en liberté, il n'est pas certain qu'elles auront alors le même impact, en raison de l'absence du mis en examen et de son conseil lorsqu'il est statué sur une demande de mise en liberté sans débat contradictoire.

C'est pourquoi, dans le but de redonner au contrôle judiciaire sa véritable place, il apparaît utile de modifier l'article 145 du code de procédure pénale afin de permettre au juge des libertés et de la détention d'ordonner d'office un débat différé pour procéder à des vérifications sur la situation personnelle du mis en examen (lorsque ce dernier atteste d'éléments qui s'ils s'avéraient exacts justifieraient un placement sous contrôle judiciaire) dans le temps de l'incarcération provisoire, lequel ne saurait excéder quatre jours ouvrables.

Pendant le temps de cette incarcération provisoire ordonnée avant débat contradictoire, un référé liberté serait possible.

A l'issue, le débat contradictoire interviendrait en présence de l'intéressé et de son avocat comme c'est la règle.

Préconisations

- Assurer la permanence des fonctions de juge des libertés et de la détention confiées à un magistrat unique ou à un service de la liberté et de la détention composé de magistrats pérennisés dans ces fonctions
- Inciter les juges des libertés et de la détention à suivre des modules de formation continue dans les contentieux relevant de leur compétence
- Donner la possibilité au juge des libertés et de la détention d'organiser d'office un débat différé afin de vérifier la réalité d'éléments de faits pouvant permettre le recours au contrôle judiciaire

Section 2 - Le renforcement du contrôle de la Chambre de l'Instruction : l'instauration d'une audience d'examen sur l'état d'avancement et la poursuite de l'information judiciaire.

Compte tenu du constat dressé d'un contrôle insuffisant exercé sur les procédures par certaines chambres de l'instruction, une modification des dispositions en vigueur est apparue nécessaire pour systématiser en l'approfondissant l'examen des procédures donnant lieu à une mesure de détention provisoire. L'instauration de cette intervention de la chambre de l'instruction, indépendamment et en sus de l'exercice des voies de recours données aux parties, participerait au rétablissement de la confiance des justiciables dans l'effectivité du contrôle exercé par cette juridiction du second degré.

Le groupe de travail est ainsi favorable à l'instauration d'une audience dont l'objectif serait un examen approfondi du dossier d'instruction et de ses perspectives.

Cette audience serait systématique en dehors de toute demande des parties – à partir du sixième mois révolu à compter du jour de la première mise en détention - et serait renouvelée semestriellement tant qu'un mis en examen demeurerait placé sous mandat de dépôt et ce, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis de fin d'information.

Cette audience semestrielle aurait pour objet d'examiner contradictoirement l'état d'avancement et les perspectives de l'information. Les parties pourraient demander, lors de cette audience, tous actes leur paraissant concourir à la

manifestation de la vérité, y compris ceux ayant précédemment fait l'objet d'une décision de non admission du président de la chambre de l'instruction.

A l'occasion de cet examen, la chambre de l'instruction pourrait prescrire les actes qu'elle entendrait voir exécuter par le magistrat instructeur, cette décision s'imposant au juge d'instruction.

L'arrêt de la chambre de l'instruction devrait intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'échéance semestrielle (temps nécessaire pour les formalités d'audiencement de la procédure, la tenue de l'audience et un délibéré aménageant un délai raisonnable pour l'examen des dossiers complexes ou volumineux).

La publicité des débats serait de droit, sauf opposition du mis en examen. La partie civile ne pourrait s'y opposer que dans les procédures où la loi lui offre la possibilité de demander le prononcé de huis clos lors de l'audience de jugement (articles 306 et 400 du code de procédure pénale).

La chambre de l'instruction pourrait, par ailleurs, sur réquisitions du procureur général ou d'initiative, restreindre la publicité des débats si celle-ci était de nature à entraver les investigations nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité des parties ou aux intérêts d'un tiers.

En définitive, la chambre de l'instruction verrait se développer, outre l'examen des conditions de placement en détention provisoire, et du respect des règles procédurales (contentieux de la nullité) un contrôle en amont du règlement, portant sur le fond même du dossier et l'évaluation de sa complexité et ses perspectives d'achèvement (co-saisine, dessaisissement, demandes d'actes, orientations des investigations).

Section 3 - L'indispensable préalable : le reparamétrage des moyens mis à la disposition des Chambres de l'Instruction.

Intensification du dialogue avec les magistrats instructeurs, renforcement du suivi des cabinets d'instruction, instauration d'une audience semestrielle d'examen des procédures donnant lieu à détention provisoire constituent autant de sujétions nouvelles, non anodines, que les effectifs actuels de la plupart des chambres de l'instruction ne permettront pas de supporter.

Un reparamétrage du nombre de magistrats et fonctionnaires affectés à ces juridictions constitue l'incontournable préalable aux mesures préconisées.

Doit être, en outre, garantie la permanence des conseillers qui les composent, aux côtés du président (dont le décret de nomination spécifie la fonction). Cette garantie de permanence, entre autres avantages, offrirait la possibilité de maintenir la présence d'au moins un magistrat spécialisé au sein des formations siégeant en période de service allégé.

Ce renforcement substantiel des moyens humains mis à leur disposition conditionne la consécration du rôle central des chambres de l'instruction dans le contrôle de la détention provisoire.

Cette dotation en moyens humains supplémentaires propre à lui permettre de remplir effectivement et efficacement cette mission devra s'accompagner d'un effort accru en direction de la formation.

Une forte incitation devra être donnée aux magistrats affectés aux chambres de l'instruction (siège et parquet général), à suivre des formations théoriques et pratiques organisées sous l'égide de l'École Nationale de la Magistrature dans le cadre de la formation continue.

Préconisations

- Instaurer semestriellement dans les procédures donnant lieu à détention provisoire une audience de la chambre de l'instruction portant sur l'examen de l'état d'avancement et la poursuite de l'information.
- Accroître substantiellement les moyens humains mis à la disposition des chambres de l'instruction, à raison notamment de l'introduction de cette nouvelle procédure.

Chapitre 6 : Les relations avec les médias

Section 1- Un phénomène incontournable, la médiatisation de la Justice.

A titre liminaire, il convient de constater, sans porter d'appréciation sur le phénomène même, que la justice est au centre des préoccupations des médias, et ce à tous les stades de la procédure pénale.

Ce regard médiatique omniprésent a indubitablement des conséquences, sans qu'il soit possible de les quantifier, en terme de perception (parfois tronquée ou simplificatrice) par nos concitoyens de la Justice. Il n'est pas également sans incidence sur la mise en oeuvre de principes fondamentaux auxquels le législateur, les magistrats et les auxiliaires de justice sont attachés, à savoir la présomption d'innocence et le respect de la dignité des personnes.

Ce phénomène de médiatisation, notamment audiovisuelle s'est accéléré sous l'effet d'une concurrence accrue et d'un souci de rapidité dans la recherche de l'information

De plus, de nouvelles formes d'expression sont apparues en raison notamment de l'émergence sur la scène médiatique d'acteurs directs du procès livrant leur version et leur ressenti d'audience au lieu et place du traditionnel chroniqueur judiciaire.

Accélération et modification du traitement par les médias des affaires judiciaires dans nos sociétés démocratiques constituent une évolution somme toute normale. Il ne saurait être question de la remettre en cause. En revanche, il est nécessaire que l'institution judiciaire en prenne acte et adapte ses méthodes de travail à ce nouvel impératif.

Les auditions d'acteurs du procès pénal ainsi que de représentants des presses écrites, parlées et télévisées, mettent en évidence le caractère peu satisfaisant ou pour le moins perfectible des relations entre les médias et les magistrats. Les rapports entre ces deux professions sont cristallisés en raison des buts contradictoires voire inconciliables poursuivis.

D'une part, les journalistes regrettent une culture encore très présente de défiance à leur égard et par conséquent le déficit d'information et de communication du corps de la magistrature. Ce silence institutionnel aurait ainsi permis l'émergence sur la scène médiatique d'acteurs du monde judiciaire (enquêteurs, avocats) n'ayant pas ces réticences.

D'autre part, pour les magistrats, la relation du procès dit d'Outreau (mais le traitement médiatique d'autres affaires suscite les mêmes critiques) faite par les médias a donné le sentiment d'une personnalisation excessive à l'égard de certains acteurs de la procédure et d'un monopole de la parole donnée aux avocats de la défense.

La magistrature ressent l'impression que le traitement de l'information est trop souvent déséquilibré en sa défaveur sans qu'un droit de réponse de l'institution judiciaire ne soit jamais possible (eu égard notamment aux secrets de l'instruction et du délibéré, voire l'obligation de réserve qu'elle doit respecter).

L'aménagement des relations presse-justice doit vaincre ces rigidités. Il peut, sans attendre, enregistrer de premières avancées à travers l'instauration de mesures ponctuelles.

Section 1- La mise à disposition des journalistes accrédités des ordonnances ou arrêts de mise en accusation.

Il convient d'institutionnaliser la pratique existant déjà dans plusieurs ressorts autorisant la remise aux journalistes accrédités d'un exemplaire des ordonnances ou arrêts de mise en accusation, dans les conditions prévues aux articles 38, 39 bis et quinquies de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse¹¹.

Section 2 - Institutionnalisation d'un magistrat référent-presse

Partant du constat précédemment évoqué le groupe de travail estime que l'existence d'un magistrat référent-presse, appelé à intervenir dans les procédures hors norme, plus particulièrement lors de l'audience de jugement, s'impose.

La relation des débats et l'image qui peut en être donnée ne sont pas sans incidence sur la crédibilité de l'institution judiciaire qui se doit de favoriser leur objectivité par un effort de pédagogie et de transparence en direction des médias.

■ Un rôle tenu par un magistrat du ministère public.

Le groupe de travail s'est interrogé sur la dévolution de ce rôle soit à un magistrat du siège soit à un membre du parquet. Cette question a fait l'objet de débats riches entre les différents membres du groupe.

Deux arguments militeraient en faveur de l'attribution de cette fonction à un magistrat du siège :

Tout d'abord, les professionnels expliquent que les attaques ad hominem, relayées par les médias concernent quasi-exclusivement les magistrats du siège (juge d'instruction et président d'audience).

Il serait donc logique que le magistrat chargé de la communication fasse partie de la magistrature assise.

D'autre part, le magistrat du siège, nécessairement impartial par son statut pourrait porter des appréciations neutres sur le dossier et la conduite de l'audience, sans s'inscrire dans un conflit de loyauté avec sa hiérarchie comme pourrait l'être un magistrat du parquet.

Toutefois, cette solution n'a pas fait l'objet d'une adhésion majoritaire au sein du groupe de travail car au-delà des avantages précités, plusieurs de ses membres se sont demandés s'il participait réellement de la sérénité de la Justice que le siège devienne acteur de la communication médiatique dans les procès de grande ampleur.

Concernant la seconde option, s'il est vrai que certaines situations peuvent mettre en porte à faux un magistrat du parquet, il n'en demeure pas moins que partie au procès, sa légitimité à intervenir pour, d'une part, contrebalancer des contrevérités énoncées et, d'autre part, faire valoir également la thèse de l'accusation ne peut être sérieusement contestée.

Par ailleurs, l'appartenance au ministère public ne saurait constituer en soi une impossibilité de répliquer avec force mais objectivité à des attaques infondées portées à l'encontre d'un magistrat du siège

Il convient de préciser que pour les membres du groupe favorables à la désignation de d'un magistrat du parquet comme référent-presse, il apparaît indispensable que cette fonction ne soit pas confiée au magistrat occupant au procès le siège du ministère public, la parole de celui-ci devant être exclusivement réservée au débat judiciaire.

► Une fonction au contenu à définir

Force est de constater que, dans les faits, la parole de l'institution judiciaire, à l'occasion des procès d'envergure n'est guère relayée par les médias (parole jugée trop institutionnelle ou purement technique).

On constate par exemple, à l'occasion du récent procès "Emile LOUIS" devant la cour d'assises de l'Yonne que la parole du "magistrat-pressé" est demeurée en second plan, les questionnements des journalistes à son endroit portant sur des points de procédure et de droit, en vue d'assurer la rigueur de leur reportage, que sur le fond de l'affaire.

Doit-on pour autant préconiser au magistrat référent-pressé de ne pas limiter ses interventions à une communication sur le droit et la procédure mais d'assurer en outre un éventuel droit de réponse ou de rectification en présence de mises en cause injustifiées, de propos dénués de fondement ou d'informations erronées ?

La réponse à pareil questionnement, qui touche à la nature même des attributions dévolues à ce magistrat, passe par une réflexion approfondie sur la problématique récurrente des relations entre les médias et la justice que n'a pu conduire le groupe de travail dans le temps qui lui était imparti.

Sans attendre son issue et quelle que soit celle-ci, il apparaît indispensable que les formations croisées des magistrats et journalistes se multiplient et qu'une place particulière soit réservée au traitement des affaires judiciaires, dans les écoles de journalisme.

L'Ecole Nationale de la Magistrature doit, pour sa part, poursuivre le développement des modules de formation continue destinés à permettre aux magistrats en fonction d'appréhender la communication avec la presse. Elle a déjà opportunément intégré dans la formation initiale des auditeurs de justice un atelier et une conférence sur la thématique de la relation Justice/Médias (12 heures).

Par ailleurs, le service central d'information et de communication du Ministère de la Justice propose aux chefs de juridiction des stages de communication et de formation à la prise de parole. Cette initiative apparaît particulièrement pertinente au regard de l'évolution de l'institution judiciaire, dans sa relation avec les médias.

Cette évolution qui ne saurait se cantonner à la communication occasionnelle, lors des procès hors normes mais doit se décliner dans le quotidien, passe par une compréhension mutuelle entre magistrats et journalistes des contraintes de leur profession respective et de l'indispensable confiance réciproque qu'elles exigent.

Le groupe de travail soumet l'idée, sans ignorer la difficulté de sa faisabilité, du lancement de travaux avec les représentants qualifiés de la presse nationale et régionale, en vue d'aboutir à l'élaboration d'un protocole de bonne conduite, dans cette matière sensible.

Préconisations

- Mettre à disposition des journalistes accrédités un exemplaire des ordonnances ou arrêts de mise en accusation.
- Confier à un membre du ministère public les fonctions de magistrat référent- presse, à l'occasion de la tenue de tout procès d'envergure ou connaissant un retentissement médiatique.
- Développer dans le cadre de sessions de formations communes les échanges entre journalistes et magistrats.
- Confier à une instance représentative de l'institution judiciaire et des médias nationaux et régionaux l'élaboration d'un protocole de bon usage et procédé.

Rappel des préconisations

► L'évaluation de la parole de l'enfant

1. Augmenter les capacités des stages proposés par les organismes de formation de la Police et de la Gendarmerie Nationale.
2. Allonger la durée des formations, approfondir leur contenu et les compléter par un stage au sein d'unités spécialisées afin d'appréhender et confronter les pratiques.
3. Ne confier l'audition de mineurs cédant une infraction pénale qu'à des unités spécialisées ou, à défaut, aux seuls enquêteurs ayant subi une formation préalable dont le procureur de la République détiendra la liste actualisée.
4. Acter en procédure les raisons du refus opposé par le mineur à l'enregistrement de son audition, après avoir exposé les diligences faites pour obtenir son accord.
5. Rendre obligatoire un avis immédiat au parquet (ou au magistrat instructeur) en cas de refus du mineur.
6. Moderniser les outils audiovisuels pour en faciliter l'usage et veiller à l'aménagement de locaux dédiés à l'audition enregistrée du mineur victime.
7. Inciter les juges d'instruction et magistrats des juridictions de jugement à faire usage, à tous les stades de la procédure judiciaire, de l'enregistrement audiovisuel ou sonore.
8. Encourager en vue de sa systématisation la présence d'un tiers professionnel de l'enfance pour assister et conseiller les enquêteurs dans la conduite des auditions.
9. Déterminer le cadre familial et social dans lequel évolue le mineur par le recours systématique à une enquête d'environnement
10. Acter systématiquement et précisément en procédure les circonstances précises de la révélation, notamment par l'audition de celui (ou celle) qui l'a recueillie.
11. Harmoniser les protocoles relatifs aux structures d'accueil des mineurs victimes (notamment par le biais d'une instruction de Monsieur le Garde des Sceaux):

12. Créer un groupe opérationnel associant les ministères concernés afin d'adapter un référentiel commun en matière de lieux dédiés à l'accueil des mineurs victimes.
13. Imposer à l'expert le suivi d'une formation spécifique tant initiale que continue.
14. Faciliter l'accès des experts aux pièces de procédure indispensables à l'accomplissement de leur mission (élément de faits et de personnalité, précédentes expertises...)
15. Exiger le visionnage de l'enregistrement audiovisuel pour l'accomplissement des opérations d'expertise, diligence devant figurer dans le rapport déposé.
16. Introduire un enseignement sur la déontologie de l'expert dans les modules de formation continue consacrés aux principes directeurs du procès pénal et des règles de procédure (article 10-2° du décret relatif aux experts judiciaires).
17. Instaurer une obligation de déclaration d'appartenance à une association visée aux articles 2-1 à 2-21 du code de procédure pénale lorsque la procédure porte sur des faits pour lesquels cette association peut se constituer partie civile.
18. Supprimer le terme " crédibilité " de toute expertise
19. Utiliser en l'adaptant au cas d'espèce l'expertise type proposée par le groupe de travail décomposant la mission confiée à l'expert en six questions auxquelles il devra successivement répondre.
20. Procéder à une revalorisation de la rémunération de l'expert et aménager sa forfaitisation par la prise en compte des particularités et de la complexité de certaines missions.
21. Améliorer les modalités d'intervention de l'expert devant la cour d'assises.
22. Améliorer en milieu carcéral les conditions d'accueil des experts pour l'accomplissement de leur mission.

► **L'apport de la procédure d'information judiciaire**

23. Cantonner aux juridictions comptant plusieurs cabinets d'instruction la nomination des magistrats instructeurs occupant pour la première fois ces fonctions.

24. Systématiser la participation des nouveaux juges d'instructions aux audiences de jugement pénales collégiales, pendant les deux premières années de fonction.
25. Accroître l'offre de formation tant initiale que continue pour les modules relatifs à l'audition de l'enfant et au traitement des infractions sexuelle.
26. Donner un réel contenu aux spécialisations substitut des mineurs, juge d'instruction des mineurs, notamment en incitant au suivi de formations en lien avec étroit avec ce contentieux
27. Rendre obligatoire dans la compatibilité avec l'organisation des juridictions, les stages "changement de fonction", y compris pour leur volet pratique
28. Permettre à la chambre de l'instruction d'imposer au magistrat instructeur une co-saisine.
29. Institutionnaliser l'information permanente du magistrat co-saisi afin de l'impliquer dans la conduite des investigations et lui permettre de faire valoir son appréciation.
30. Rendre obligatoire la co-signature par le magistrat co-saisi tant de l'avis de l'article 175 du code de procédure pénale et que de l'ordonnance de règlement de la procédure.
31. Identifier pour chaque juge d'instruction, parmi les membres de la chambre de l'instruction, un magistrat référent en charge d'assurer le suivi de son cabinet et de répondre au besoin de concertation qu'il pourrait ressentir.
32. Substituer à l'envoi de la notice semestrielle, sa remise par le juge d'instruction au président ou au magistrat référent de la chambre de l'instruction, en vue de son examen contradictoire et de son commentaire.
33. Instaurer des réquisitions obligatoires du parquet général dans le cadre du contentieux relatif aux demandes d'actes.
34. Considérer la confrontation individuelle comme un acte à part entière.
35. Assurer la permanence des fonctions de juge des libertés et de la détention confiées à un magistrat unique ou à un service de la liberté et de la détention composé de magistrats pérennisés dans ces fonctions

36. Inciter les juges des libertés et de la détention à suivre des modules de formation continue dans les contentieux relevant de leur compétence
37. Donner la possibilité au juge des libertés et de la détention d'organiser d'office un débat différé afin de vérifier la réalité d'éléments de faits pouvant permettre le recours au contrôle judiciaire
38. Instaurer semestrielleme nt dans les procédures donnant lieu à détention provisoire une audience de la chambre de l'instruction portant sur l'examen de l'état d'avancement et la poursuite de l'information.
39. Accroître substantiellement les moyens humains mis à la disposition des chambres de l'instruction, à raison notamment de l'introduction de cette nouvelle procédure.

► **La prise en charge du mineur victime**

40. Réaffirmer le rôle central du parquet des mineurs dans l'indispensable articulation entre les procédures pénales et d'assistance éducative.
41. Prévoir une saisine systématique du juge des enfants en cas d'allégations de maltraitances physiques ou sexuelles sur mineur de 15 ans, d'origine intra-familiale
42. Informer le juge des enfants saisi de l'évolution et du résultat de la procédure pénale
43. Solliciter l'avis du juge des enfants pour les mesures pénales pré-sentencielles susceptibles d'affecter les relations enfants-parents
44. Officialiser la communication du dossier d'assistance éducative aux instances pénales pour la conduite des investigations.
45. Préconiser la désignation de l'administrateur ad hoc, le plus en amont de la procédure.
46. Désigner une personne physique ou morale qui n'exerce pas d'autres mesures éducatives en faveur du mineur et qui a reçu une formation adaptée.
47. Rappeler les conditions d'exercice de sa mission et les obligations de l'administrateur ad hoc.
48. Réévaluer la base de rémunération de l'administrateur ad hoc, afin de lui permettre d'assumer pleinement ses fonctions.

49. Instituer au sein de chaque barreau une section d'avocats spécialisés dans l'assistance et la représentation des mineurs.
50. Inciter à la désignation d'un avocat par mineur ou a minima par fratrie afin d'assurer une représentation personnalisée de chaque individualité à tous les stades de la procédure.

► **Le déroulement du procès d'assises**

51. Préconiser l'exercice plus fréquent, dans l'optique de l'audience, des pouvoirs donnés par l'article 283 du code de procédure pénale au président de la cour d'assises.
53. Envisager par principe l'audition de l'enfant après s'être assuré de l'absence de conséquence néfaste pour le mineur.
54. Donner la faculté au président de mettre à disposition des jurés un support écrit pour les affaires complexes, et de disposer lui-même de pièces de procédure au moment du délibéré
55. Atténuer le principe de la continuité, y compris pendant le temps du délibéré

► **Les relations avec les médias**

56. Mettre à disposition des journalistes accrédités un exemplaire des ordonnances ou arrêts de mise en accusation.
57. Confier à un membre du ministère public les fonctions de magistrat référent-presse, à l'occasion de la tenue de tout procès d'envergure ou connaissant un retentissement médiatique.
58. Développer dans le cadre de sessions de formations communes les échanges entre journalistes et magistrats.
59. Confier à une instance représentative de l'institution judiciaire et des médias nationaux et régionaux l'élaboration d'un protocole de bon usage et procédé.

Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite " d'Outreau "

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01

SERVICE CENTRAL DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01

La loi Guigou du 15 juin 2000

C'est pour se conformer au droit européen, notamment, que la loi Guigou du 15 juin 2000, entrée en vigueur le 1er janvier 2001, "renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes", a été votée, sans difficulté, par le parlement français. Il est vrai qu'elle devrait, normalement, également permettre aux politiques, malmenés par les juges depuis une dizaine d'années, de se consacrer, désormais, plus librement, à leurs tâches habituelles.

Désormais le code de procédure pénale, en application de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, ne craint plus d'affirmer que : "*La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties*". Que "*Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie*". Qu'"*Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable. Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction*".

Les principales dispositions de la loi concernent :

La garde à vue : désormais l'avocat peut intervenir dès la première heure de la garde à vue et non plus seulement à la vingtième heure. Il peut s'entretenir une demi-heure avec son client, mais sans avoir accès au dossier. Il peut revenir après la vingtième heure, et à partir de la trente-sixième en cas de prolongation de la garde à vue. La loi retarde cette intervention pour les affaires de criminalité organisée (36e heure) et les dossiers terroristes ou de trafics de stupéfiants (72e heure). Les policiers doivent avertir le suspect qu'il a le droit de garder le silence et informer le procureur dès le début de la garde à vue. A partir de juin 2001, les gardes à vue des mineurs feront l'objet d'un enregistrement audiovisuel ;
(les nouvelles dispositions concernant la garde à vue ont été critiquées par les policiers mais approuvées par les avocats, de plus en plus nombreux, qui devrait ainsi conforter leurs revenus).

L'instruction : désormais la conduite des informations judiciaires est profondément modifiée.

Le juge d'instruction est tenu, dès l'interrogatoire de première comparution, d'informer la personne mise en cause de la durée de son enquête, qui ne peut excéder, a priori, un an en matière correctionnelle et dix-huit mois en matière criminelle. Il informe la partie civile, tous les six mois, de l'avancement de l'instruction. Toutes les parties (victimes, témoins assistés ou mis en examen) peuvent demander au juge les actes d'instruction qu'elles estiment nécessaires à la manifestation de la vérité ; (ces dispositions nouvelles vont alourdir le travail des juges d'instruction et des greffiers, et donc nécessiter d'augmenter leur nombre, déjà notoirement insuffisant).

Le « témoin assisté » : Désormais la loi étend le statut de « témoin assisté », qui permet à une personne d'être entendue par un juge d'instruction, avec son avocat, sans être mise en examen, et ce s'il n'existe que des indices simples contre elle. Une personne visée par une plainte ou mise en cause par une victime peut bénéficier, à sa demande, du statut de témoin assisté ;

(ces dispositions devraient permettre aux politiques et "hommes d'affaires" d'être entendus plus sereinement par la justice, et, peut-être, d'éviter une trop grande médiatisation).

La mise en examen : Désormais seule une personne contre laquelle il existe « *des indices graves ou concordants* » peut être mise en examen. Seuls les mis en examen pourront faire l'objet, à l'issue de l'instruction, d'un renvoi devant un tribunal correctionnel ou une cour d'assises.

La détention provisoire : désormais la personne mise en examen étant « *présumée innocente* », son placement en détention provisoire ne peut être décidé qu' « *à titre exceptionnel* ».

Cette décision ne dépend plus du juge d'instruction mais du nouveau « *juge des libertés et de la détention* ».

En matière correctionnelle, la détention provisoire est impossible quand la peine encourue est inférieure à trois ans d'emprisonnement (cinq ans pour les atteintes aux biens).

La détention provisoire est limitée dans le temps. En matière correctionnelle, elle ne peut excéder quatre mois renouvelables, si le mis en examen n'a pas été condamné antérieurement et s'il encourt une peine inférieure ou égale à cinq ans. La durée totale de détention ne peut dépasser un an (deux ans dans certains cas, comme le terrorisme ou le trafic de stupéfiants). En matière criminelle, la durée maximale est de deux ans, quand la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion criminelle, trois ans pour une peine supérieure, quatre ans dans certains cas, comme le terrorisme. (ces dispositions, très appréciées des politiques, devraient permettre d'éviter, désormais, l'incarcération des anciens ministres, sénateurs, députés, et autres notabilités, y compris les enfants des anciens présidents de la République; ces dispositions, ce qui est moins apprécié par les policiers et gendarmes, devraient également permettre aux petits et moyens délinquants de poursuivre, éventuellement, leurs activités, pendant plus ou moins longtemps ... ; mais ces dispositions devraient également permettre aux établissements pénitentiaires un allègement de leurs charges ...).

La cour d'assises : désormais les décisions des cours d'assises peuvent être frappées d'appel par le condamné ou par le parquet, sauf cas d'acquiescement. En appel, l'accusé ne peut pas être condamné à une peine supérieure à celle infligée en première instance si le parquet n'a pas, lui aussi, fait appel. Les cours d'assises d'appel sont désignées par la Cour de cassation. Elles comptent douze jurés, contre neuf en premier ressort ; (ces nouvelles dispositions, qui s'imposaient, ne sont pas pour déplaire aux avocats pénalistes, généralement bien médiatisés).

L'application des peines : désormais des juridictions régionales de libération conditionnelle sont instaurées, qui décident de l'octroi de cet aménagement de peine, en lieu et place du garde des sceaux, pour les condamnés à des peines de plus de dix ans. Pour les condamnés à des peines inférieures, les libérations conditionnelles, semi-libertés et autres chantiers extérieurs sont décidés par le juge d'application des peines, à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le détenu est assisté d'un avocat. Les condamnés peuvent faire appel de ces décisions.

(Ces deux dernières dispositions ont été ajournées à la mi-juin 2001, faute de moyens pour les appliquer.)



[Retour Première page](#)

TABLE DE MATIERES

	Pages
INTRODUCTION GENERALE.....	1
Première partie : GENESE DES ERREURS JUDICIAIRES.....	4
Chapitre Premier : Typologie générale des sources des erreurs judiciaires.....	5
Section I/ LE FACTEUR HUMAIN.....	5
PARAGRAPHE I : L'INTERVENTION DES PARTICULIERS.....	5
A/ L'AVEU.....	5
B/ LES TEMOIGNAGES.....	9
PARAGRAPHE II : L'ACTION DES COLLABORATEURS DE LA JUSTICE.....	9
A/ LES EXPERTS.....	9
B/ LES RATES DE L'ENQUETE.....	11
SECTION II/ FACTEUR INSTITUTIONNEL.....	12
PARAGRAPHE I : DES LACUNES DU SYSTEME JUDICIAIRE.....	12
A/ LES PRESSIONS PROCEDURALES.....	12
B/ LE DOUTE COMME GARANTIE POUR L'ACCUSE.....	15
PARAGRAPHE II : LES PROCEDURES JUDICIAIRES EXCEPTIONNELLES.....	16
A/ UNE JUSTICE EXCEPTIONNELLE.....	16
B/ LA CONTUMACE.....	18
Chapitre Deuxième : Cas Pratiques.....	20
SECTION I/ L'AFFAIRE PATRICK DILS.....	20
PARAGRAPHE I : RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE.....	20
PARAGRAPHE II : LES SOURCES DE CETTE ERREUR JUDICIAIRE.....	22
A / LES ERREURS IMPUTABLES AUX PERSONNES.....	22
B/ LES ERREURS IMPUTABLES AU SYSTEME JUDICIAIRE.....	24
SECTION II/ L'AFFAIRE D'OUTREAU.....	26

PARAGRAPHE I : FAITS ET PROCEDURE	26
PARAGRAPHE II : LES ERREURS DE L’AFFAIRE D’OUTREAU ET LEURS CONSEQUENCES.....	27
A/LES ERREURS PROPREMENT DITES.....	27
B / CONSEQUENCES.....	29
DEUXIEME PARTIE : QUELQUES SOLUTIONS AUX ERREURS JUDICIAIRES.....	30
Chapitre premier : Les voies de recours mis à la disposition de la victime d’une erreur judiciaire.....	31
SECTION I / UN RECOURS EXCEPTIONNEL : LA REVISION.....	31
PARAGRAHE I : LES CONDITIONS DE LA REVISION.....	32
PARAGRAHE II : LES EFFETS DE LA REVISION.....	33
SECTION II / DES INITIATIVES LEGISLATIVES.....	34
PARAGRAHE I : L’APPEL EN COUR D’ASSISES.....	35
A / UN APPEL NECESSAIRE.....	35
B/ L’EFFICACITE DE L’APPEL.....	36
PARAGRAHE II : LE DROIT A L’INDEMNISATION.....	37
Chapitre Deuxième : Quelques réformes nécessaires pour éviter l’erreur Judiciaire.....	39
SECTION I/ VERS UNE PRISE EN CONSCIENCE DES LACUNES DU SYSTEME JUDICIAIRE.....	39
PARAGRAPHE I : LES REFORMES A ADOPTER.....	39
A /LA GARDE A VUE	39
B / L’ENREGISTREMENT VIDEO DES AUDITIONS.....	41
PARAGRAPHE II : LA FORMATION DES PROFESSIONNELS ET COLLABORATEURS DE LA JUSTICE.....	42
A/ LES MAGISTRATS.....	42
B/ LES ENQUETEURS.....	43

SECTION II/ UNE REFORME EN PROFONDEUR DU SYSTEME JUDICIAIRE.....	44
PARAGRAPHE I : LE ROLE DU JUGE D'INSTRUCTION	44
PARAGRAPHE II : LA MOTIVATION DES ARRÊTS DE LA COUR D'ASSISES.....	46
CONCLUSION	48
BIBLIOGRAPHIE.....	49
ANNEXES.....	50